

Classica Vox

Rivista di Studi Umanistici

5 · 2023



Classica Vox

Rivista di Studi Umanistici



I.I.S. Liceo «Concetto Marchesi» - Mascalucia (CT)

Dipartimento di «Civiltà Antiche e Moderne»
Università degli Studi di Messina

CONTATTI

I.I.S. Liceo «Concetto Marchesi», via Case Nuove, I-95030 Mascalucia (CT)
Tel. + 39 095 7272517
e-mail: ctis02600@istruzione.it
PEC: ctis02600@pec.istruzione.it

URL: www.classicavox.it
Corrispondenza editoriale: classicavox@gmail.com

Copyright ©
2023

Quest'opera è rilasciata nei termini della licenza Creative Commons AttributionNonCommercialNoDerivatives 4.0 International il cui testo è disponibile alla pagina Internet <https://creativecommons.org/licenses/byncnd/4.0>

ISSN 2724-0169 (*online*)

Classica Vox

Rivista di Studi Umanistici

5 · 2023



CATANIA · MESSINA

2023

Classica Vox

Rivista di Studi Umanistici

* * *

DIREZIONE

Nicola BASILE - Paola RADICI COLACE - Anna Maria URSO

COMITATO SCIENTIFICO

Sergio AUDANO (Genova); Mario BOLOGNARI (Messina); Loredana CARDULLO (Catania); Menico CAROLI (Foggia); Paolo CIPOLLA (Catania); Francesco DE MARTINO (Foggia); Arsenio FERRACES RODRÍGUEZ (A Coruña); Giuseppe GIORDANO (Messina); Mario LENTANO (Siena); Brigitte MAIRE (Lausanne); Claudio MELIADÒ (Messina); Angelo MERIANI (Salerno); Philippe MUDRY (Lausanne); Michele NAPOLITANO (Cassino); Vincenzo ORTOLEVA (Catania); Nicoletta PALMIERI DARLON (Reims); Maria Rosaria PETRINGA (Catania); Rosario PINTAUDI (Firenze); Donatella PULIGA (Siena); Massimo RAFFA (Milazzo); Giovanni SALANTRO (Catania); Rosa SANTORO (Messina); Luigi SPINA (Bologna); Renzo TOSI (Bologna); Giuseppe UCCIARDELLO (Messina).

COMITATO DI REDAZIONE

Lucia Maria SCIUTO; Eliana GUGLIELMINO; Valeria LO BUE; Rosa Alba PAPALE; Domenico PELLEGRINO; Maria Rosaria STRAZZERI; Maria Grazia TOMASELLI.

REDAZIONE TECNICA & WEBMASTER

Carlo MANFREDINI

Classica Vox

Rivista di Studi Umanistici

Classica Vox è una Rivista annuale di Studi Umanistici *on-line*, consultabile e scaricabile *open access*, che coniuga in un'unica proposta editoriale la ricerca scientifica e la sperimentazione didattica per un dialettico confronto di saperi ed esperienze tra Università e Scuola.

Nasce dalla già consolidata collaborazione tra il Dipartimento di Civiltà Antiche e Moderne dell'Università di Messina e l'I.I.S. Liceo «Concetto Marchesi» di Mascalucia-Catania, e si rivolge, nella declinazione delle sue Sezioni, sia agli studiosi impegnati nella ricerca scientifica sia ai docenti interessati alla proposta di nuovi modelli formativi e alla sperimentazione didattica.

Si avvale di un Comitato Scientifico internazionale e della procedura di *peer review* per la selezione e valutazione anonima dei contributi da pubblicare.

Si articola nelle seguenti Sezioni:

- Saggi e note (Filologia e linguistica, testi e contesti letterari, ricezione dell'antico)
- Sperimentazione e innovazione didattica
- Recensioni

INDICE

SAGGI E NOTE

- Tiziana DRAGO
Sunt lacrimae rerum. *L'amato lontano e i fiori appassiti: sulla variazione erotica di un motivo bucolico* 9
- Salvatore MIRASOLE
Ex tuis tenebris. *La simbologia della toga pulla nella In Vatinium di Cicerone* 17
- Crescenzo FORMICOLA
L'incontro tra la dea/cacciatrice e l'eroe/profugo (Verg. Aen. I 314 ss.) 37
- Maurizio Massimo BIANCO
La parola ambigua: la riflessione sull'amphibolia in Quintiliano inst. 7, 9 53
- Néphélé PAPAKONSTANTINOÛ
Per vim metumque gesta ne sint rata (*Sen. contr. 9, 3*). *Le statut de la contrainte entre rhétorique judiciaire et droit civil romain* 71
- Alessandra ROLLE
Utilis exercitatio. *L'opposition schola/forum dans deux préfaces du recueil de Sénèque le Père* 99
- Claudio MELIADÒ
Un βιβλιόδαριον di Dionisio in P.Vindob. G. 39966? 115
- Maria CANNATÀ FERA
Il canto degli isolani brilli. Philostr. Maior imag. 1, 25, 2 121
- Mario LENTANO
Alberi da sogno. Esperienze oniriche e motivi vegetali in Nonno di Panopoli 129
- Renzo TOSI
Marginalia Hesychiana 145
- Danilo SIRAGUSA
Interventi di Parrasio sul testo degli scolii alle Nemee di Pindaro 153
- Nicoletta Anastasia DENI
Un verso ropalico in Esiodo? 161
- Alessandra SCIMONE
Medicina antica e tardoantica. Rassegna degli studi e complementi bibliografici (anni 2020-2023) 165

SPERIMENTAZIONE E INNOVAZIONE DIDATTICA

- Olga CIRILLO
Una proposta di didattica alternativa: riportare la poesia leopardiana nella dimora napoletana del poeta 231

RECENSIONI

L. NICOLINI (ed.), <i>La malattia di Perdicca</i> , 2023 (Mario LENTANO)	241
P. RADICI COLACE, G. SOLARO (edd.), <i>Dizionario delle scienze e delle tecniche di Grecia e Roma</i> , vol. III, <i>I classici e la nascita della scienza europea</i> , 2023 (Angelo MERIANI)	245
A. MERIANI (ed.), <i>Plutarchi Chaeronensis De Musica Carolo Valgulio interprete</i> , 2021 (Massimo RAFFA)	247
AUTORI	250

Per vim metumque gesta ne sint rata (*Sen. contr. 9.3*).
*Le statut de la contrainte entre rhétorique judiciaire et droit civil romain*¹

RESUME

Inscrite dans la lignée des travaux menés dans le domaine des déclamations juridiques pour réévaluer les interactions entre rhétorique judiciaire et droit romain, la présente étude examine la *controversia* 9, 3 de Sénèque le Père comme une source-clé d'arguments pouvant contribuer à une meilleure connaissance du développement historique de l'édit du préteur en matière de *vis* et *metus*. L'hypothèse soutenue est que l'originalité marquée par cette déclamation concerne précisément deux phénomènes juridiques : les *conventiones sine nomine* et l'*actio praescriptis verbis*. L'objectif poursuivi est de montrer que les traces de l'évolution conceptuelle subie par la clause *quod metus causa*, telles qu'elles apparaissent dans le traitement de l'*expositio* opéré par la *controversia* 9, 3, éclairent le problème du consentement forcé dans la protection judiciaire des conventions synallagmatiques atypiques au cours du premier siècle de l'Empire.

Mots-clé : Sénèque le Père, droit romain, *vis*, *metus*, *conventiones sine nomine*, *actio praescriptis verbis*.

ABSTRACT

In line with, and in complement to, the works carried out in the field of forensic declamations with a view to reevaluating the interactions between judicial rhetoric and Roman law, this paper examines Seneca the Elder's *controversia* 9, 3 as a key source of arguments that can contribute to a better understanding of the historical development of the praetorian edict on *vis* and *metus*. It is argued that the originality marked by this declamation relates precisely to two legal phenomena: the *conventiones sine nomine* and the *actio praescriptis verbis*. The overall aim is to show that the traces of the conceptual evolution undergone by the clause *quod metus causa*, as reflected in the treatment of *expositio* given by *controversia* 9, 3, clarify the problem of forced consent in the judicial protection of atypical synallagmatic conventions in the first century of the Empire.

Keywords : Seneca the Elder, Roman law, *vis*, *metus*, *conventiones sine nomine*, *actio praescriptis verbis*.

1. *Préambule*

L'édit du préteur portant sur les remèdes accordés contre des actes induits *vi* ou *metu* est connu à travers les commentaires des juristes classiques². Néanmoins, des discours de rhétorique judiciaire élaborés entre la deuxième moitié du I^{er} siècle avant notre ère et l'époque de Tibère nous renseignent sur le

¹ Ce travail découle d'un projet de recherche post-doctorale financé par la Alexander von Humboldt Stiftung. Il a été préparé et présenté sous forme de communication orale entre janvier et septembre 2022 dans le cadre du XV Collegio di diritto romano avec l'encouragement de Dario Mantovani, que je remercie chaleureusement en même temps que Luigi Pellicchi et Biagio Santorelli pour leurs commentaires critiques. Je remercie également les évaluateurs anonymes de « Classica vox ». Une version préalable de ce travail a été présentée en anglais au 23^{ème} Congrès bi-annuel de la Société internationale d'histoire de la rhétorique (ISHR) à Nimègue (2-6 août 2022). La *controversia* dont je m'occupe ici a fait l'objet d'une étude juridique de Paola Lambrini, que j'ai consultée après sa publication en mars 2023, et avec laquelle mon analyse est en adéquation.

² Voir LENEL 1927, 110-114.

fonctionnement social de cet édit et sur le contexte historico-culturel dans lequel le phénomène juridique de la contrainte s'est développé. En effectuant une analyse approfondie de la *controversia* 9, 3 de Sénèque le Père, *Expositum repetens e duobus* (L'homme qui réclame un des deux enfants exposés)³, j'essaierai de montrer que la façon dont la déclamation aborde la pratique de l'*expositio*⁴ pourrait refléter une étape conceptuelle importante dans la reconstruction historique de l'édit du préteur en matière de *vis* et *metus*, parce qu'elle semble éclairer le problème que posait au I^{er} siècle de l'Empire, au moins dans l'imaginaire des déclamateurs, le consentement entaché de vices dans la protection judiciaire des conventions synallagmatiques.

2. Questions de méthode

Le point de départ de mon étude est constitué par l'idée que la pertinence des déclamations juridiques (*controversiae*) pour l'histoire du droit romain réside dans les modes de raisonnement et d'argumentation utilisés par les déclamateurs par analogie à la méthode de pensée des juristes⁵. Pour donner un renforcement substantiel à cette analogie sans éloigner les principes du droit des contextes d'application en vue desquels ils furent formulés, il faut reconnaître d'emblée que toute *controversia* pose un problème de légitimité pour la reconstruction du système juridique romain : c'est la validité 'théorique' ou pratique d'un savoir technique lié au droit, mais créé en dehors du milieu de ses experts⁶. Pour celui qui aborde l'interaction entre rhétorique judiciaire et droit romain, la difficulté majeure réside dans le devoir d'élucider le dialogue instauré entre ces disciplines avec la société et leur temps à partir de textes fragmentaires, hautement allusifs et ayant leurs propres codes, pour montrer que le droit romain, c'est-à-dire, un domaine qui se veut doté de sa propre 'science', était socialement perçu comme un système ouvert, non opposable à la rhétorique. Pour surmonter cette difficulté, il faut utiliser au cas par cas un principe unificateur qui puisse expliquer

³ Un thème récurrent dans les recueils de déclamations : Sen. *contr.* 10, 4 ; Quint. *min.* 278, 306, 338, 358, 372, 376. Cf. Quint. *inst.* 7, 1, 14 ; 9, 2, 89. La *contr.* 9, 3 n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie jusqu'aujourd'hui, bien que la critique moderne (notamment VENTURINI 1994, 731) ait relevé sa pertinence pour l'histoire de l'édit du préteur en matière de *vis* et *metus*.

⁴ Depuis les origines mythiques de Rome (Dion. Hal. *Ant. Rom.* 2, 15) jusqu'à l'an 374 (C. 8.51.2.1), l'exposition ou abandon des nouveau-nés fut une pratique légale (Plin. *epist.* 10, 72), très probablement fréquente — même s'il n'est pas possible d'en avoir une approche démographique précise (SALMON 1999) —, et souvent confondue avec l'infanticide (FAYER 1994, 140-243). Cf. (avec davantage de bibliographie) HARRIS 1994 ; TATE 2008-2009 ; ALLELY 2017.

⁵ MANTOVANI 2007, 327. Sur les rapports entre déclamations juridiques et droit romain, cf. *inter alios* AMATO *et al.* 2015 ; RIZZELLI 2015 ; CASAMENTO *et al.* 2016 ; SANTORELLI 2018 ; LENTANO 2023 ; PAPA-KONSTANTINOÙ 2023 (avec 3-4 n. 13 pour une bibliographie plus complète).

⁶ Cf. D. 1.2.2.13 (Pompon. *l. s. enchir.*) : *quod constare non potest ius, nisi sit aliquis iuris peritus, per quem possit cottidie in melius produci*. Pour le droit enseigné dans les écoles de rhétorique et ses relations avec le droit romain, cf. LANGER 2007 ; WYCISK 2008.

les aspects les plus pertinents du processus d'acculturation⁷ auquel s'engageaient les deux disciplines. Aux fins de la présente étude, j'essaierai de repérer ce principe dans la terminologie de la contrainte, que partage la *contr.* 9, 3 avec l'édit du préteur et les commentaires jurisprudentiels à l'édit, pour montrer que la démarche des déclamateurs dans la construction de catégories juridiques était étonnamment similaire à celle des juristes au nom d'une collaboration 'inter-sectorielle', et non pas d'une concurrence contre-productive.

Comme (presque) toutes les controverses de Sénèque le Père (il y a l'exception de la *contr.* 2, 7), la *contr.* 9, 3 n'est pas un texte unitaire, énoncé de façon continue et en temps réel par un seul locuteur, mais un texte composé *ex tempore* de fragments les plus exemplaires, extraits d'autant de discours prononcés eux-mêmes dans un arc de temps qui va de la deuxième moitié du I^{er} siècle avant notre ère à l'époque de Tibère ; fragments, qu'en l'état actuel de sources nous ne pouvons pas connaître en détail. En abordant des problèmes juridiques hypothétiques avec des variations et des nuances significatives, ces fragments sont rapportés de façon sommaire et sélective (donc ni unique ni uniforme), selon un ordre logique défini par la mémoire de Sénèque le Père. Les règles et les conventions déclamatoires font en sorte que ces textes ne donnent pas un accès direct au droit en vigueur, mais à un faisceau d'interprétations critiques de la pensée juridique consacrée à tel ou tel problème en fonction du cas précis. Tout ce que nous pouvons faire face à cette (merveilleuse) complexité afin de reconstruire un système de principes et de pratiques juridiquement réalistes, c'est de récréer sur la base des indices les plus solides, la dynamique du débat contradictoire et des problèmes de droit qui le sous-tendaient, en déduisant les résonances juridico-rhétoriques des questions juridiques, que les praticiens du droit se posaient à leur façon dans leur champ de compétence. Ces préalables posés, je ne vais pas chercher dans la *contr.* 9, 3 le ou un seul raisonnement juridique, mais les meilleurs points de vue techniques, tels qu'ils ont été retenus par Sénèque le Père pour la réélaboration rhétorique et judiciaire de ce que nous supposons que fût à son époque le raisonnement juridique dominant en matière de contrainte.

Parce qu'elle est confrontée à l'univers fictif des déclamations (univers caractérisé tantôt par une sorte de réalisme tantôt par une extravagance), l'hypothèse explorée dans le cadre de la présente étude est une conjecture située au niveau des arguments et des raisonnements. Bien qu'elle n'ait pas la prétention de reconstruire directement l'histoire des institutions juridiques romaines en matière de *vis et metus* ou de conventions synallagmatiques, elle découle d'un type de textes irremplaçables pour une meilleure compréhension de l'histoire des représentations du droit à travers le prisme de la rhétorique judiciaire. L'analyse qui suit vise à mettre en évidence deux choses : (i) les déclamations juridiques sont d'abord et avant tout un exercice d'argumentation rhétorique ; (ii) cet

⁷Au sens positif d'interaction dynamique et rationnellement orientée entre cultures intellectuellement cohérentes en vue d'un enrichissement mutuel des techniques de production, d'élaboration et d'intériorisation de normes.

exercice pouvait ponctuellement contenir des éclaircissements sur le fonctionnement social du droit romain pour répondre à des besoins ‘professionnels’ spécifiques dans la pratique judiciaire. La complexité du cas juridique fictif sur lequel se base la *contr.* 9, 3 prouve avec un degré de probabilité suffisant que la connaissance du droit par les déclamateurs était moins élémentaire que ce que l’on croit en général. Je propose de rationaliser un arrière-plan juridique pour la déclamation non pour présupposer que tous les déclamateurs cités par Sénèque le Père se sont forcément posé le problème aux termes exposés ici⁸, et encore moins pour affronter le problème à la manière d’un juriste moderne⁹ et par la méthode de l’exégèse, mais pour permettre au lecteur non-juriste de comprendre pourquoi ce type de problème ‘juridique’ aurait reçu ce type de traitement rhétorique.

3. *Le cadre procédural*

Les moyens procéduraux que le préteur a introduits pour protéger les personnes ayant contracté sous la contrainte étaient au nombre de trois¹⁰ :

(i) l’*actio metus* : action pénale, prétorienne, évaluée comme *in rem scripta*¹¹ et munie d’une *formula arbitraria*¹² qui prévoyait, en cas de non-restitution de la chose extorquée par *metus*, une quadruple peine se référant à l’origine à la valeur de la chose extorquée, puis à l’intérêt du demandeur que l’extorsion n’ait pas eu lieu ;

(ii) l’*exceptio metus* : clause de la formule de procédure contenant une objection ; elle se référait à l’origine à l’exercice de la contrainte, non à qui l’avait exercée, et pouvait être opposée par le défendeur à l’action intentée par le demandeur pour la rendre inefficace ;

(iii) la *restitutio in integrum ob metum* : mesure exceptionnelle prise par le préteur *cognita causa*, pour anéantir les conséquences préjudiciables d’un acte obtenu par la contrainte et replacer la victime dans la situation antérieure, comme si le *metus* n’avait jamais été utilisé.

Pour les motifs de la présente analyse, je m’intéresse aux moyens susmentionnés uniquement dans le contexte des conventions synallagmatiques, en supposant que la *contr.* 9, 3 présente la configuration d’une telle convention sous l’angle de la contrainte. Si cette hypothèse se vérifie, la *contr.* 9, 3 ouvrira un nouveau chantier de réflexion sur la possibilité que les Romains aient utilisé ces

⁸ Giunio Rizzelli a bien raison d’insister sur la primauté de la fonction argumentative dans les déclamations juridiques avant de faire toute connexion entre elles et les différentes expressions de l’horizon juridique romain dans la société.

⁹ Pour cela, voir LAMBRINI 2023.

¹⁰ TALAMANCA 1990, 242-243.

¹¹ Au sens constitué par Ulpien 76 *ad ed.* (D. 44.4.4.33) *si in ea re nihil metus causa factum est*, c’est-à-dire qu’il suffit de prouver que le fait soumis au tribunal a été accompli par la contrainte, indépendamment de la personne qui l’a perpétrée. Voir *infra*.

¹² En ce sens qu’elle était structurée de manière à permettre au défendeur d’éviter une condamnation au multiple par la restitution opportune des biens du demandeur.

moyens procéduraux depuis l'arc de temps reflété dans les *Controversiae* de Sénèque le Père, non seulement contre la personne responsable de la contrainte, mais aussi contre toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, ont tiré un avantage concret de celle-ci. Ce point acquiert une importance particulière, si l'on considère l'état actuel des connaissances : il se peut qu'à l'origine, l'*actio metus* ne fût disponible que contre celui qui avait exercé la violence, tandis que la *restitutio in integrum* contre toutes les parties qui avaient bénéficié du contrat entaché de vices ; mais que dès le II^e siècle de notre ère, l'*actio metus* est devenue disponible aussi contre ceux qui avaient tiré avantage de la contrainte, dans l'esprit de préserver la *restitutio in integrum* à côté de l'*actio metus* qui remplissait alors, dans une large mesure, aussi les fonctions de la première¹³.

4. Per vim metumque gesta

La *contr. 9, 3* met en jeu deux lois fictives : celle de la contrainte (*Per vim metumque gesta ne sint rata*) et celle des pactes (*Pacta conventa legibus facta rata sint*)¹⁴. Ces lois constituent sans doute des reformulations paraphrastiques des formules prétoriennes, qu'Ulpien cite respectivement au 11 *ad ed.* (D. 4.2.1) et au 4 *ad ed.* (D. 2.14.7.7) pour souligner d'une part, l'intérêt du prêteur pour les *gesta* induits *metu*, c'est-à-dire les actes accomplis par une personne ayant subi de la contrainte, et d'autre part, l'exigence du consentement libre et éclairé dans la formation et l'exécution des pactes. La locution déclamatoire *per vim metumque* est représentative du changement de perspective qui va de l'ancienne formule du prêteur *vi metusve causa*¹⁵ et le témoignage de Cicéron au I^{er} siècle avant notre ère¹⁶ à celui d'Ulpien au III^e siècle de notre ère¹⁷ : c'est l'élimination du mot *vis* de l'édit du prêteur probablement en l'an 76 avant notre ère, et parallèlement, semble-t-il, à la création de l'*actio vi bonorum raptorum* et à l'accroissement de l'intérêt pour la protection de la partie ayant subi la contrainte¹⁸. Il a été soutenu que *per vim metumque* n'est pas conçu comme *metus causa* : si le second syntagme

¹³ TALAMANCA 1990, 244.

¹⁴ Cf. D. 4.2.3 *pr.* (Ulp. 11 *ad ed.*).

¹⁵ Voir *infra*.

¹⁶ La formule prétorienne en vertu de laquelle l'*actio metus* était intentée, est identifiée par Cicéron comme *Octaviana*. On suppose qu'un Octavius, qu'il en soit ou non son créateur, a valorisé ce moyen procédural dans le cadre de son activité juridictionnelle vraisemblablement aux alentours de l'an 80 avant notre ère. Cicéron rapporte cette formule à l'aide de deux connecteurs logiques : *aut* (*Verr.* 2, 3, 152 : *Quod per vim aut metum abstulisset*) ; et (*Quint. fr.* 1, 1, 21 : *quae per vim et metum abstulerant*).

¹⁷ Ulpien est censé donner la version actualisée de la formule prétorienne, telle qu'elle a été fixée dans la forme finale de l'édit à la première moitié du II^e siècle, par Salvius Julien, sous l'ordre d'Hadrien. Voir *infra*.

¹⁸ VENTURINI 1994, 728-731. Cependant, si la *contr. 9, 3* fournit une preuve du fait que les déclamateurs travaillaient avec une formule prétorienne qui incluait encore le mot *vis*, le schéma proposé par Venturini ne s'avère pas parfaitement confirmé quant à l'hypothèse de la date de l'élimination du mot *vis*.

reflète une finalité ou une causalité pouvant être configurée comme une donnée intrinsèque du *gestum*, le premier a un sens purement modal qui pointe, en raison de la *vis* (= comportement violent ou illégal), vers une donnée externe, capable de qualifier les *gesta*; selon cette conception, l'hendiadys *vis metusve causa* exprime deux modes de contrainte possibles, mais unifiés, parce qu'analogues, voire spéculaires¹⁹. Ces considérations terminologiques sont importantes pour l'analyse qui suit pour trois raisons :

(i) la distinction entre *vis* et *metus* (si elle a existé dans la version originale de l'édit du préteur), n'avait sens que pour l'*actio metus*, puisqu'un contrat vicié ne produisait pas d'effet sur le plan des conventions protégées par les *iudicia bonae fidei*, indépendamment de l'opposition de l'*exceptio metus* ou de l'octroi de la *restitutio in integrum*, les vices de consentement étant considérés comme contraires au critère éthique de la bonne foi (*bona fides*)²⁰ ;

(ii) dans l'hypothèse d'un contrat innommé où on opposait une *exceptio metus* (c'est le cas de la *contr.* 9, 3), la contrainte devait de toute façon être racontée et prouvée devant le juge, ce qui déplace le centre d'attention vers l'argumentation rhétorique ;

(iii) l'élaboration de *vis* et *metus* comme notions complémentaires passe chez les déclamateurs qui sont cités par Sénèque le Père et qui travaillaient avec l'ancienne clause du préteur (c'est-à-dire, celle qui incluait la *vis* sous forme d'hendiadys), par des schémas argumentatifs qui faisaient jouer la *necessitas* (c'est-à-dire l'état de nécessité dans lequel une personne accomplissait un acte pour échapper à un danger qui la menaçait) comme élément anticipatif de la notion jurisprudentielle de *metus*.

5. La construction jurisprudentielle de la contrainte

Dans l'interprétation que les juristes classiques ont faite de l'édit du préteur, le mot *vis* désigne l'attaque (au propre) ou l'élan (au figuré) d'une force supérieure à laquelle on ne peut pas résister²¹ (une forme de violence extrême, illégitime et illégale)²², tandis que le mot *metus* dénote la crainte (*timor*) d'un mal extraordinaire²³ que pouvait raisonnablement éprouver une personne de caractère difficilement impressionnable²⁴. Si, en cas de *vis*, une personne est contrainte de façon physique (sens actif) à accomplir un acte auquel elle n'aurait normalement pas consenti, en cas de *metus*, elle est forcée (sens passif) à donner son consentement par la menace d'exposer sa personne ou ses proches à un mal

¹⁹ VENTURINI 1994, 743-744.

²⁰ D. 50.17.116 (Ulp. 11 *ad ed.*). Sur le statut juridique de la *fides*, voir au sein d'une immense bibliographie FIORI 2008.

²¹ D. 4.2.2 (Paul. 1 *sent.*).

²² D. 4.2.3.1 (Ulp. 11 *ad ed.*).

²³ D. 4.2.5 (Ulp. 11 *ad ed.*).

²⁴ D. 4.2.6 (Gai. 4 *ad ed. provinc.*) ; 4.2.7 *pr.* (Ulp. 11 *ad ed.*).

réel²⁵. Dans cette conception de l'état d'esprit de la victime, il y a une relation causale entre menace et crainte²⁶ : le fait d'agir d'une certaine façon en raison d'une crainte supposée ne constitue pas un *metus* passible de poursuites ; ce qui est pertinent au sens de l'édit, c'est la crainte induite par une menace avérée²⁷. Logiquement parlant, lorsqu'on se place dans le contexte des affaires contractuelles, *vis* et *metus* sont des synonymes du point de vue de la finalité qu'ils désignent en droit : c'est l'incitation à la volonté par la violence et l'intimidation.

Le rapport conceptuel étroit entre *vis* et *metus* ressort clairement du fragment d'Ulpien cité ci-dessous²⁸ :

Ait praetor: «quod metus causa gestum erit, ratum non habebō». Olim ita edicebatur «quod vi metusve causa»: vis enim fiebat mentio propter necessitatem impositam contrariam voluntati: metus instantis vel futuri periculi causa mentis trepidatio. Sed postea detracta est vis mentio ideo, quia quodcumque vi atroci fit, id metu quoque fieri videtur²⁹.

Le préteur dit : « ce qui aura été fait par la contrainte, je ne le considérerai pas comme valable ». La formule que le préteur édictait autrefois est « ce qui aura été fait par la violence ou l'intimidation ». Car la mention du terme *vis* dérivait d'un état de nécessité imposé de façon contraire à la volonté, et celle du terme *metus*, de l'agitation de l'esprit causée par un péril présent ou futur. Mais la mention du terme *vis* fut enlevée par la suite, puisque tout ce qui est fait par une violence atroce est considéré comme étant aussi fait par l'intimidation.

Ce texte présente à mon avis un intérêt particulier pour le problème de base, que pose la *contr.* 9, 3, à savoir ce qu'il faut entendre par 'contrainte', et quelle forme ou degré de contrainte légitimait le recours à l'édit du préteur. C'est qu'ici, Ulpien établit une connexion entre *vis* et *metus* à travers le concept de *necessitas*, connexion qu'en l'état actuel des sources ne fait que Sénèque le Rhéteur dans la *contr.* 9, 3, en révélant ainsi une tendance rhétorique de problématiser les rapports qui reliaient *vis* et *metus* dans des débats judiciaires sur la contrainte. Pour évaluer la teneur de la locution déclamatoire *per vim metumque*, ainsi que sa possible influence indirecte sur la pensée d'Ulpien³⁰, il faut essayer de reconstruire le

²⁵ Cf. *D.* 4.2.8.3 (Paul. 11 *ad ed.*).

²⁶ GLOVER 2004, 48.

²⁷ *D.* 4.2.9 *pr.* (Ulp. 11 *ad ed.*).

²⁸ Le texte juridique est tiré de l'édition de KRUEGER, MOMMSEN 1889. La traduction est personnelle.

²⁹ *D.* 4.2.1 (Ulp. 11 *ad ed.*).

³⁰ Cette possibilité est bien réelle, parce qu'elle implique des horizons de compréhension entremêlés dans des contextes variés avec des publics diversifiés, si l'on considère que dans le fragment d'Ulpien, l'ancienne formule *vis metusve causa* s'articule autour de quatre temps : (i) celui de sa production originelle par le préteur vraisemblablement au I^{er} siècle avant notre ère ; (ii)

raisonnement qu'Ulpien a développé au sujet de la contrainte (sur la base de ce que le préteur concevait comme *vis* et *metus*) pour expliquer le décalage entre l'ancienne formule et celle qui était en vigueur à son temps, où *vis* (= la cause) avait fusionné avec *metus* (= l'effet) en une seule catégorie : *metus*³¹.

Il semblerait que dans l'ancienne formule, la valeur lexicale de *vis* s'est étendue à travers un glissement de sens analogique à la sphère de *necessitas*³² : la *vis* se référerait alors aux situations de fait qui génèrent un état de nécessité chez l'une des parties en vue des actes imposés de façon contraire à sa volonté. Relative à cette conception est la crainte (*metus*) des futurs risques (*pericula*) encourus par la personne qui subit la contrainte, risques qui déterminent, mais qui n'annulent pas, la libre et pleine volonté de celle-ci³³. Ce qui pouvait alors être caractérisé comme *vis atrox*, dit Ulpien, n'était pas distinct de *metus* du point de vue de la notion que le syntagme exprimait. Ainsi, il y a eu un changement qui a fait que tout ce que représentait le mot *vis* dans le contexte immédiat de cet édit est devenu implicite au mot *metus*³⁴, en raison d'un intérêt désormais supérieur pour les formes morales de la contrainte. D'où l'élimination du mot *vis* de l'édit³⁵, qui n'a pas néanmoins neutralisé le schéma conceptuel sous-jacent³⁶.

Le fait qu'au temps d'Ulpien, *vis* équivaut à *metus* n'implique pas bien évidemment que tel fut toujours le cas, surtout puisqu'on se situe dans le contexte dynamique du *ius honorarium*. Si on accepte, en ce sens, que le commentaire du juriste laisse apparaître une conception judiciaire de la contrainte – celle d'apprécier *in concreto* et au cas par cas l'état de contrainte généré par telle ou telle configuration de *vis* ou *metus* –, on ne peut pas exclure la possibilité que l'adverbe *postea* révèle un stade antérieur à Ulpien (et à la codification de l'édit), où *vis* et *metus* n'étaient pas vus comme des synonymes. *Vis* concernerait alors les formes matérielles d'une violence qui pourrait recevoir des qualifications de contrainte *sub specie edicti*, parce qu'elle produirait un état des faits absolument inéluctable, alors que *metus* se référerait à une sorte de pression morale qu'on pourrait qualifier de 'chantage', c'est-à-dire à la crainte provoquée par des menaces non directes à l'intégrité physique et la liberté d'une personne

celui de sa réception par Salvius Julien dans la forme finale de l'édit prétorien à la première moitié du II^e siècle ; (iii) celui de sa réception par Ulpien dans son commentaire à l'édit à la première moitié du III^e siècle ; et (iv) celui de sa citation, soupçonnée d'avoir été interpolée par les compilateurs de Justinien, au VI^e siècle. Pour une discussion complète des interprétations proposées par la doctrine à l'égard de l'hypothèse que le fragment d'Ulpien soit interpolé, voir VENTURINI 1994, 714-725.

³¹ *Vis* et *metus* sont des notions immédiatement adjacentes d'un point de vue purement logique (en ce sens que *vis* provoque de toute façon *metus*). Voir HARTKAMP 1971 qui parle de violence physique en tant que cause de crainte en suivant ÉBERT 1969.

³² HARTKAMP 1971 parle d'une extension du sens de *vis*.

³³ D. 4.2.21.5 (Paul. 11 *ad ed.*) : *si metu coactus adii hereditatem [...], tamen coactus volui*.

³⁴ En ce sens, CALORE 2010.

³⁵ Sur cette élimination, voir GAULHOFER 2019, 88-92 avec bibliographie antérieure.

³⁶ Cf. D. 4.2.3 *pr.* (Ulp. 11 *ad ed.*). VENTURINI 1994, 735 observe que l'ancienne clause *vi metusve causa* est évoquée à côté de la plus récente *metus causa* <gerere> pour souligner que la réduction lexicale n'a pas affecté le concept sous-jacent, la clause étant comprise comme incluant une référence persistante à *vis*.

ou de ses proches avec des faits susceptibles de porter atteinte à son honneur dans le but d'obtenir un avantage matériel. L'interprétation de *vis* s'effectuerait toujours selon le schéma prévu par l'édit, et donc par analogie à *metus*, mais en fonction des intérêts que les parties poursuivaient au cas par cas, privilégiant ainsi la contiguïté ou la divergence de ces notions d'un point de vue pragmatique. Comme j'essaierai de le montrer par la suite, la *contr.* 9, 3 donne une telle vision dualiste de la contrainte³⁷, en inscrivant la violence (*vis*) dans un réseau de schémas conceptuels relatifs à l'état de nécessité (*necessitas*) qui détermine la crainte causée par des menaces (*metus*).

6. L'arrière-plan procédural de la déclamation

Voici le thème de la *contr.* 9, 3³⁸ :

PER VIM METUMQUE GESTA NE SINT RATA. PACTA CONVENTA LEGIBUS FACTA RATA SINT. EXPOSITUM QUI AGNOVERIT, SOLUTIS ALIMENTIS RECIPLAT. *Quidam duos filios expositos sustulit, educavit. Quaerenti patri naturali pollicitus est se indicaturum ubi essent, si sibi alterum ex illis dedisset. Pactum interpositum est. Reddit illi duos filios, repetit unum.*

LES ACTES OBTENUS PAR LA VIOLENCE ET LA CRAINTE NE SERONT PAS VALABLES. LES PACTES FAITS CONFORMÉMENT AUX LOIS SERONT VALABLES. CELUI QUI AURA RECONNU POUR SIEN UN ENFANT EXPOSÉ POURRA LE REPRENDRE EN REMBOURSAANT LES DÉPENSES FAITES POUR LA SUBSISTANCE DE L'ENFANT. Un homme recueillit deux fils exposés et les éleva. À la demande du père biologique qui les cherchait, le père putatif promit de lui indiquer où ils se trouvaient si on lui donnait l'un d'eux. Le pacte est conclu. Il rend au père biologique les deux fils, et en réclame un.

L'affaire oppose le père putatif (le créancier), qui a recueilli et élevé deux fils exposés, au père biologique (le débiteur), qui les avaient abandonnés, mais qui a voulu les récupérer par la suite. Le père putatif a promis au père biologique de lui dire où se trouvaient les fils à condition d'en garder un³⁹. Une fois le pacte

³⁷ Le fait que le terme *vis* pénétra dans le langage jurisprudentiel même après son élimination de l'édit du préteur (voir par exemple Ulp. 11 *ad ed.*, D. 4.2.9.7), et qu'il fut employé en conjonction avec le terme *metus* (voir par exemple Paul. 6 *ad Plaut.*, D. 22.1.38.6 ; Ulp. 55 *ad ed.*, D. 40.12.16.1 ; C. *Tb.* 4.20.4 ; 15.14.9 ; C. 2.19.3-5), est peut-être un autre vestige de la vision dualiste qui était déjà contenue dans l'ancienne formule du préteur (-*ve*).

³⁸ Le texte est tiré de WINTERBOTTOM 1974. La traduction est celle de BORNECQUE 1932, avec modifications.

³⁹ Cf. D. 19.5.15 (Ulp. 42 *ad Sab.*), où Ulprien envisage un cas de *pactio ob indicium*, dans lequel un maître promet une somme d'argent à un individu pour que celui-ci lui révèle l'endroit où se cache son esclave fugitif.

(*pactum*) conclu, le père putatif a délivré l'information et rendu les fils. En effectuant la *datio* prévue à sa charge en contrepartie du transfert que le père biologique devait accomplir, le père putatif, qui préfère garder l'un de deux fils plutôt que de demander le remboursement des frais engagés pour leur subsistance, a fait en sorte que les fils passent au père biologique ; mais l'exécution pleine et entière du pacte dépend maintenant de la bonne foi de ce dernier qui refuse de céder à nouveau l'un de deux fils, en évoquant la contrainte⁴⁰. Il semble donc que les déclamateurs ont été confrontés à une affaire conclue par la contrainte, mais pas de façon effective ; c'est ce que Pomponius appellera un *negotium imperfectum* (si quelqu'un a été menacé d'accomplir un acte et ne l'a pas fait) en l'opposant à un *negotium perfectum* (si quelqu'un a été menacé d'accomplir un acte et l'a fait)⁴¹.

On a longtemps considéré que le procès réalisé dans la *contr.* 9, 3 renvoie à la *restitutio in integrum propter metum*⁴², par laquelle la partie qui avait subi la contrainte prenait l'initiative d'attaquer le contrat vicié. Il s'agirait alors d'un recours exceptionnellement accordé par le préteur au père biologique pour anéantir les effets du pacte qui avait été accompli en le privant de son consentement. Mais cette hypothèse me paraît difficilement recevable pour les raisons suivantes : (i) il n'existe pas de parallèle dans la casuistique jurisprudentielle pour justifier le caractère exceptionnel de la *restitutio* dans la configuration contractuelle qu'aborde la *contr.* 9, 3 ; (ii) le père putatif demande une contre-prestation (la reconnaissance de son droit sur l'un de deux fils) qui est *de nature différente*. Si l'on se place au point de vue contractuel⁴³ et qu'on donne la priorité à la loi du pacte⁴⁴, il serait peut-être plus exact de supposer que la *contr.* 9, 3 s'organise sur la base d'une *actio praescriptis verbis*⁴⁵, exercée par le père biologique pour poursuivre

⁴⁰ Sen. *contr.* 9, 3, 5 : *Utroque modo perendi erant, vel paciscenti vel neganti. Pactus sum flens, tremens, tamquam cum exponerem. [...] Iterum cogor exponere.*

⁴¹ D. 4.2.9.3 (Ulp. 11 *ad ed.*).

⁴² BONNER 1949, 114. Cf. D. 4.2.3 *pr.* (Ulp. 11 *ad ed.*).

⁴³ Cf. BONNER 1949, 115 pour lequel la *contr.* 9, 3 s'articule autour du conflit de lois suivant : si le pacte, qui a ici force de loi, doit prévaloir sur la loi de la contrainte et sur celle permettant au père biologique de rembourser le père putatif pour la subsistance des enfants exposés.

⁴⁴ C'est le choix le plus logique, car comme il m'a été justement signalé par Biagio Santorelli, le fait que le pacte ait été extorqué sous contrainte n'est pas une information donnée par le thème. À part Votienus Montanus (9, 3, 5), aucun déclamateur parlant pour le défendeur n'en fait mention, tandis que les références à la contrainte apparaissent dans les discours faits pour le demandeur (9, 3, 6), et de façon explicite dans la *divisio* de Latron (9, 3, 8-9). Cette asymétrie est très évocatrice : le père biologique fait valoir l'idée qu'il n'est pas juste de diviser deux fils, qui sont en plus des frères jumeaux, indépendamment de tout pacte, alors que le père putatif raisonne sur la validité de ce *pactum conventum* strictement à partir du droit et de l'éthique aristocratique de l'échange.

⁴⁵ On ne peut pas affirmer avec certitude que tel était l'arrière-plan procédural auquel les déclamateurs cités par Sénèque le Père se sont spécifiquement intéressés, surtout puisque l'*actio praescriptis verbis* n'est censée apparaître dans le système juridique romain avant la deuxième moitié du II^e siècle de notre ère. Mais si les déclamateurs ont travaillé sur ce cas de contrat innommé en ayant en tête un procès réalisé par l'*actio praescriptis verbis*, cette action serait exercée dans les tribunaux romains déjà au début de l'Empire, malgré les contestations qu'on trouve encore dans des rescrits impériaux (*e.g.*, C. 4.64.7). Dans un esprit très similaire, mais moins précis, LAMBRINI 2023, 10 cite Ulp. 42 *ad Sab.* (D. 19.5.15).

l'inexécution d'un contrat qui présente toutes les caractéristiques d'un contrat innommé (*conventio sine nomine*)⁴⁶. À la plainte adressée au préteur, le père biologique s'estime préjudicié par un *negotium imperfectum*⁴⁷, car avec le transfert de deux fils à un système de parenté (et à une économie de la succession), le père putatif, qui n'a rien donné en retour, a la possibilité de s'enrichir au préjudice du père biologique, qui le convoque (au moment de la déclamation) au tribunal pour le contraindre à exécuter la contre-prestation convenue et empêcher cet enrichissement unilatéral. Face à cela, le père biologique se défend par une *exceptio metus*, c'est-à-dire par une objection, selon laquelle il s'est engagé à satisfaire à l'obligation pour laquelle il est poursuivi, sous la contrainte⁴⁸. Il s'agirait d'une *actio in personam* : le père putatif prétend que son adversaire a une obligation à son égard, ce que le père biologique nie en évoquant la contrainte.

7. Le nœud de la controverse

Dans l'interprétation des juristes, la promesse de quelqu'un qui fait une offre de façon explicite, mais non solennelle, à une *civitas* (*pollicitatio*)⁴⁹, se situe aux antipodes du pacte : la seule volonté unilatérale ne suffit pas à engager juridiquement son auteur, tant qu'elle ne fait pas l'objet d'une acceptation⁵⁰. Dans la *contr.* 9, 3, le mot *pollicitatus* est utilisé au sens large de 'promettre' pour substituer *promissus*. La volonté du père putatif fait partie intégrante du *pactum* : matérialisée en un acte positif (= la *datio* de l'information), elle donne lieu à une obligation ; et puisque son acceptation y est implicite⁵¹, elle soulève la question du consentement⁵². La *contr.* 9, 3 érige ainsi la promesse en un problème de fond et de forme : il s'agit d'évaluer les circonstances qui ont amené les parties à contracter⁵³, étant donné que le pacte conclu peut et ne peut pas prétendre à une force suffisamment obligatoire, puisqu'il dépend d'un consentement *supposé* comme libre ou forcé *selon les points de vue confrontés*.

⁴⁶ Sur la notion de contrat innommé, voir *infra*.

⁴⁷ Sen. *contr.* 9, 3, 6 : *Sine herede ero* [...].

⁴⁸ Aussi LAMBRINI 2023, 11 émet l'hypothèse que «lo strumento tecnico di cui intendeva avvalersi il padre naturale fosse un'*exceptio metus*».

⁴⁹ Pour ce sens technique, voir TALAMANCA 1990, 613-614.

⁵⁰ *D.* 5.12.3 *pr.* (Ulp. 4 *disp.*). Car elle repose sur le code d'honneur de l'aristocratie sénatoriale. Cf. Sen. *ben.* 2, 14, 22 ; 3, 14, 3.

⁵¹ Au sens de 'inhérente' (cf. Ulp. 4 *ad ed.*, *D.* 2.14.7.12 : *rogavit Titius, spondit Maevius*), mais aussi de 'tacite', puisque la loi déclamatoire parle de *pacta conventa* ; cependant, le thème de la déclamation reste volontairement ambigu à cet égard. Notons que de Labéon à Paul, en passant par Sextus Pédus et Ulpien, les juristes romains se sont occupés des modalités d'énonciation du consentement dans les conventions synallagmatiques ; Labéon admettait, selon Paul, la possibilité du consentement tacite. Cf. *D.* 2.14.1.3 (Ulp. 4 *ad ed.*) ; 2.14.2 *pr.* (Paul. 3 *ad ed.*).

⁵² Sen. *contr.* 9, 3, 5 : *Reddere est istud liberos an eripere?* pour une allusion à l'échange d'intentions consensuel ou forcé.

⁵³ Cette idée trouve sa meilleure expression à 9, 3, 6 : *ego sustuli, ego educavi, ego reddidi; iste eligat*. Notons l'antithèse entre *ego* et *iste*, soutenue par le tricolon et l'anaphore de *ego*, qui souligne en termes d'intensité croissante (*gradatio*) l'idée que le père biologique a eu la liberté de choisir.

Les choses se compliquent ultérieurement si l'on tient compte du fait que la force obligatoire de pactes n'était pas reconnue par le droit civil romain. Toute obligation implique nécessairement ce que Sextus Pédus appelait une *conventio* (un accord de volonté)⁵⁴, mais l'inverse n'est pas vrai : selon Ulpien, le *pactum nudum* ne faisait pas naître une obligation et était dépourvu de toute action⁵⁵. Même si cela est globalement vrai, il faut nuancer le propos du juriste, en sachant que le prêteur a progressivement et dans certains cas accepté de donner une sanction juridique aux contrats innommés (*conventiones sine nomine*), qu'Ariston (début du II^e siècle) a conceptualisés en faisant appel à la notion grecque de *συνάλλαγμα*⁵⁶. Un contrat innommé, c'est-à-dire un accord dépourvu de dénomination propre parce que non typifié par le droit civil⁵⁷, pouvait selon Ariston générer une obligation civile réciproque, tant qu'il y avait une *causa*⁵⁸, comme dans le cas par exemple de celui qui donnait une chose pour en avoir une autre (*do ut des*). En reprenant le terme *συνάλλαγμα* à Labéon qui l'avait comparé à *contractum*⁵⁹, Ariston et Mauricien sont considérés comme ayant innové, en se référant à des situations dans lesquelles de deux prestations réciproquement promises, l'une avait déjà été accomplie⁶⁰, et où la cause requise pour la naissance d'une obligation civile à partir d'un contrat innommé consistait en deux éléments : la réciprocité des obligations et l'exécution préalable de l'une des prestations⁶¹.

Cette innovation doit être mise en perspective avec la *contr.* 9, 3. Parce qu'elle aborde un accord dépourvu de *nomen iuris*, mais impliquant une obligation civile, bref, un contrat innommé selon la terminologie d'Ariston, la déclamation semble faire preuve d'une attitude rhétorique et judiciaire, qui aurait anticipé les positions envisagées par le juriste de plus d'un siècle, en ce sens qu'Ariston aurait pris le soin de consolider sous forme de principe de droit une pratique connue et testée dans les tribunaux. Cette anticipation, suppose-t-on, serait évocatrice du développement dynamique des procédures : bien qu'on ne soit pas, au moment de la déclamation, en présence de la notion précise et affinée de contrat, telle qu'on la trouve chez Pédus et Gaius⁶², la *contr.* 9, 3 dégage le critère de la réciprocité des engagements⁶³ et problématise leur performance : si la *causa* qui suffit à faire naître l'obligation réciproque est l'exécution préalable de la

⁵⁴ D. 2.14.1.3 (Ulp. 4 *ad ed.*).

⁵⁵ D. 2.14.7.5 (Ulp. 4 *ad ed.*).

⁵⁶ D. 2.14.7.2 (Ulp. 4 *ad ed.*).

⁵⁷ D. 2.14.7.1 (Ulp. 4 *ad ed.*).

⁵⁸ *I.e.*, une finalité/justification concrète qui 'matérialise' le consentement des parties ne laissant aucun doute sur leurs intentions de s'obliger.

⁵⁹ D. 50.16.19 (Ulp. 11 *ad ed.*).

⁶⁰ C'est bien le cas de la promesse dans la *contr.* 9, 3.

⁶¹ PUGLIESE 1998, 403.

⁶² Contrat : l'acte licite qui fonde l'obligation selon le droit civil. Voir *supra* n. 63 pour Pédus ; Gai. 3, 88-90.

⁶³ Présent déjà dans le *De dotibus* de Servius Sulpicius Rufus sous le nom de *contractus* (Aulu-Gelle 4, 4, 1-2). Cf. Quint. *min.* 278.

promesse, le pacte est devenu valable dès que le père putatif a donné l'information. Si la déclamation s'organise sur la base d'une *actio praescriptis verbis*, la division subséquente des juristes sur la question de savoir quelle action devrait être donnée aux contrats innommés (Julien : *actio in factum* vs Mauricien : *actio praescriptis verbis*) prendrait donc un nouveau sens : l'opinion donnée par Mauricien et approuvée par Ulpien d'accorder une action civile, *actio civilis incerti, id est praescriptis verbis*, se rattacherait non seulement à la doctrine qu'exposait Ariston à Celse⁶⁴, mais aussi à une pratique établie au préalable dans les tribunaux.

8. Expositio et patria potestas

Ayant donné effet au pacte en fournissant l'information qui a permis au père biologique de reprendre les deux fils, le père putatif s'appuie sur la deuxième loi déclamatoire et demande que son adversaire honore le pacte en lui transférant l'un de deux enfants. Ce à quoi le père biologique objecte l'annulation du pacte en vertu de la première loi déclamatoire. La troisième loi⁶⁵ ne semble pas entrer directement dans le jeu⁶⁶, ce qui n'empêche pas de conjecturer que dans les discours perdus d'autres déclamateurs, elle aurait pu servir à approfondir les droits du père putatif sur les *expositi*⁶⁷ ; le devoir non encore juridicisé d'assurer la subsistance des proches en cas de détresse⁶⁸ ; l'idée que la restitution des *alimenta* servait à sceller la réintégration de l'*expositus* dans son ancienne famille⁶⁹ ; enfin, celle que la reconnaissance de la paternité (*agnoscere*) d'un *expositus* comportait des intérêts économiques, que l'élite romaine ne devait pas aborder ouvertement pour ne pas basculer dans la pratique de la commercialisation⁷⁰.

La troisième loi déclamatoire a une incidence considérable sur le plan contractuel et idéologique de la *contr.* 9, 3. Tout d'abord, elle met en lumière la tension, quant au transfert des fils, entre ce qui appartient de fait et ce qui

⁶⁴ D. 2.14.7.2 (Ulp. 4 *ad ed.*).

⁶⁵ Cf. C. 8.51.1.

⁶⁶ Le seul déclamateur qui l'utilise est Junius Gallion (9, 3, 2).

⁶⁷ Cf. D. 25.3.5.1 (Ulp. 2 *de off. cons.*). Le conflit entre les droits de celui qui recueille et élève l'enfant exposé et les droits du père biologique qui pouvait en principe reprendre l'enfant exposé à tout moment, fait l'objet de *controversiae* dans les écoles de rhétorique du IV^e siècle. Voir Sulp. Vict. *Rhet.* 48, Halm 343.

⁶⁸ La casuistique jurisprudentielle ne se manifeste qu'à partir du II^e siècle de notre ère, lorsque le principe selon lequel *parentum necessitatibus liberos succurrere iustum est* commence à être affirmé avec Antonin le Pieux (C. 5.25.1). Cf. D. 25.3.5.6 (Ulp. 2 *de off. cons.*).

⁶⁹ Pour l'élaboration de cette idée dans l'univers déclamatoire, voir CASAMENTO 2019.

⁷⁰ Que le verbe *agnoscere* a très probablement une valeur technique relative à la reconnaissance d'un fils sous la *patria potestas* par le *pater* peut être confirmé par le discours que tient Ulpien sur le *senatus consultum Plancianum* (datant de l'époque de Vespasien). Cf. D. 25.3.1.12 (Ulp. 34 *ad ed.*), 25.3.3.1 (34 *ad ed.*). Il paraît que des cas d'identité contestée, que Quintilien traitait comme des espèces de *coniectura*, existaient à son époque et qu'il a pu plaider en tant qu'avocat dans de tels cas. Voir Quint. *inst.* 7, 2, 5; *min.* 338 avec DINGEL 1988, 86. Sur le traitement déclamatoire de la marchandisation (*commodare*) des relations adoptives, voir BERNSTEIN 2009, 335-336.

appartient de droit (suite à une obligation) au *pater familias*⁷¹. Ensuite, elle interroge l'élément qui établit la paternité 'juridique' comme appartenant à la sphère de la nature ou à celle du droit civil⁷². Enfin, elle remet en cause le périmètre de la *patria potestas*, en révélant comment l'*expositio* et le statut de fils qui en découle, étaient socialement perçus par rapport à la *patria potestas*⁷³. Cela dit, il y a deux possibilités : si le déclamateur qui plaide pour le père biologique prouve que le pacte fut obtenu sous la contrainte, ce dernier pourrait préserver ses fils et devrait payer les dépenses faites pour leur subsistance ; si le déclamateur qui plaide pour le père putatif démontre que le pacte fut conclu du plein gré de deux parties, ce dernier serait légitimé à réclamer l'un de deux fils, et en plus, à recevoir le remboursement des dépenses faites pour la subsistance de l'autre. Il est vrai que le remboursement des frais par le père biologique ne semble avoir de sens, aux termes de la troisième loi déclamatoire, que dans la mesure où il lui est reconnu le droit de reprendre les fils, mais si l'on accepte que cette loi ne fait pas allusion à un mécanisme juridique précis et que le père biologique reste de toute façon moralement redevable au père putatif pour avoir élevé les *expositi*⁷⁴, on pourrait voir comment la négociation d'une pratique sociale – le devoir de la reconnaissance⁷⁵ – pouvait peut-être motiver une réflexion plus approfondie et précise sur les principes du droit qui régissaient cette pratique.

Ce type de conflit patrimonial paraît sans doute extravagant aux yeux du lecteur moderne, mais les Romains en comprenaient la signification profonde : la relation d'obligation créée par le pacte ne se matérialise qu'à travers une *adoptio* (ou *datio in adoptionem*)⁷⁶, c'est-à-dire une vente – à l'origine réelle, mais à l'époque classique symbolique (*venditio imaginaria*) – faite moyennant une *mancipatio*, par laquelle l'enfant sortait de la puissance d'un père (*mancipio dans*) pour être placé sous la puissance d'un autre (*mancipio accipiens*) en tant que prix fictif (*quasi pretii loco*)⁷⁷. Si l'on accepte que l'*expositio* a libéré les fils de la *potestas* de leur père biologique⁷⁸, avec l'argument que la contrainte alléguée par le père biologique ne

⁷¹ Cf. la distinction entre effet réel (que quelque chose nous appartient) et effet obligatoire (que quelqu'un nous contraigne à *dare, facere, praestare*) au *D. 44.7.3 pr.* (Paul. 2 *inst.*).

⁷² La question est qui peut être considéré comme père juridique des *expositi* : le père biologique ou le père adoptif ? Ce qui fait remonter la paternité soit au fait biologique de la naissance soit à la situation juridique créée par l'établissement de la relation agnatique. Voir Sen. *contr.* 9, 3, 1 : *utrumque genui [...] una nati sunt, una expositi, una educati*. Cf. Quint. *min.* 278, 346. Pour l'idée de la naissance comme origine d'un individu (*initium nascendi*), voir la précision de Labéon par rapport à la définition des *cognati* au *D. 38.8.1.1* (Ulp. 46 *ad ed.*) : *ex uno nati*.

⁷³ Sen. *contr.* 9, 3, 3 : *Non potui obligari de eis qui in mea potestate non erant* ; 9, 3, 4 : *Ignoscere mihi adversarius debet meos retinenti cum ipse alienos concupiscat. [...] Omnia pro filio paciscor praeter filium*.

⁷⁴ Sen. *contr.* 9, 3, 2 : *Pro filiis tibi debeo, non filios: pete quantum vis pro disciplinis, inputa quantum vis pro alumentis*.

⁷⁵ Cf. Sen. *contr.* 9, 3, 6-7 ; Quint. *min.* 278, 8-12.

⁷⁶ L'adoption, nous dit Cicéron (*dom.* 35), avait pour finalité première d'assurer la continuité du nom, du patrimoine et des *sacra*. Voir FAYER 1994, 330-332.

⁷⁷ Gai. 1, 119.

⁷⁸ Il est généralement admis par la doctrine (LANFRANCHI 1938, 269-271 ; FAYER 1994, 194-209 ; LORENZI 2018, 2-3) que pour les juristes et les chancelleries impériales, l'*expositio* n'éteignait pas

ferait aucun sens dans ce cas si les liens de filiation juridique n'étaient pas automatiquement supprimés, la question qui se pose est : quel statut il faut attribuer aux enfants recueillis (celui de fils de famille légitimes par adoption ou de 'chose' empruntée)⁷⁹ et quelle puissance aux deux pères (la puissance paternelle ou une puissance acquise en vertu d'une obligation)⁸⁰. Autrement dit, à partir de quel moment, suite à quel acte, et sur la base de quel élément (la nature ou la loi) un père pouvait être considéré comme 'père juridique' (*pater familias*)⁸¹.

Cette question acquiert une importance majeure, si l'on tient compte du fait que l'adoption d'un enfant moyennant paiement ne figure pas dans la casuistique jurisprudentielle sur les pactes ; contrairement à l'émancipation d'un enfant en échange d'argent⁸², et qu'elle peut être assimilée à la vente d'une personne libre comme esclave (*crimen plagii*). Car, si les fils recueillis ne sont pas devenus esclaves, et que le *nomen patris* reste ambigu, il n'y a pas contrainte et l'*exceptio metus* est sans fondement⁸³. En revanche, si le père putatif a utilisé les *expositi* comme esclaves (*in causa mancipi*)⁸⁴, l'*exceptio metus* opposée par le père biologique serait justifiée sur la base de l'existence d'une menace impérieuse : il était prêt à tout accepter, ne serait-ce que pour échapper au mal supérieur de voir diminuer la liberté de ses enfants⁸⁵. Dans ce cas, le pacte serait conclu au moment de la promesse, et puisque les fils recueillis seraient soumis à la *potestas* du père putatif à travers l'*adoptio*, on s'attendrait à ce que ce dernier se pourvoie contre le père biologique par la voie de l'*interdictum de liberis exhibendis ac ducendis* ou par l'*accusatio*

la *patria potestas* (e.g., Scaev. 23 *dig.*, D. 40.4.29). Mais RIZZELLI 2019, 114 n. 81 part de la comparaison avec les déclamations juridiques pour émettre, de façon salutaire, l'hypothèse qu'en l'absence d'une règle juridique générale, les solutions concernant l'identification de la paternité étaient recherchées au cas par cas et que sur cet état des choses se greffe C. *Tb.* 5.9.1. L'hypothèse de Rizzelli est confirmée par la *contr.* 9, 3.

⁷⁹ Sen. *contr.* 9, 3, 3 : *In auctione fratres quamvis hostilis hasta non dividit* ; 9, 3, 6 : *utrumque potestis ex hoc iudicio patrem dimittere*. Par là je ne suggère pas que les fils de famille se réduisent à travers l'*expositio* au statut juridique de *res*, mais qu'à travers ce pacte les liens de filiation sont manipulés, puisque les fils ont pu être *in causa mancipi*. L'idée que les enfants abandonnés étaient destinés à devenir des esclaves de fait (Sen. *contr.* 10, 4, 13 ; Firm. Mat. *Math.* 7, 2, 18) suggère une pratique d'aménagement des liens de filiation, lorsque les *expositi* étaient recueillis, pratique qui occulte un « transfert de main d'œuvre » connu à Rome dès l'époque décemvirale (FAYER 1994, 210-214).

⁸⁰ Cf. Sen. *contr.* 9, 3, 6 : *utrumque potestis ex hoc iudicio patrem dimittere* où les deux pères se présentent comme co-propriétaires éventuels du patrimoine.

⁸¹ Cf. Quint. *min.* 278 avec RIZZELLI 2019, 110-115.

⁸² Et même si adoption et émancipation sont deux mécanismes différents, la procédure de l'adoption suivait à travers la *mancipatio* les formes de la procédure pour émancipation. Cf. D. 12.4.1 *pr.* (Ulp. 26 *ad ed.*), 37.12.1.3 (Ulp. 45 *ad ed.*).

⁸³ Il est certes possible de supposer (i) qu'en raison de l'*expositio*, le père biologique n'a pas cessé d'être père juridique, de la même façon que le père putatif n'est pas devenu *pater familias* après avoir recueilli les enfants ; et (ii) que chercher les enfants sur le plan factuel est devenu une occasion pour le père putatif de conclure un pacte qui lui permettrait de régulariser sa situation de père sur le plan juridique. Mais si on prend cette possibilité pour une évidence, il devient impossible d'expliquer la contrainte.

⁸⁴ Cf. Gai 1, 123 ; 1, 138 ; 2, 160 ; D. 4.5.3.1 (Paul. 11 *ad ed.*) pour la caractérisation des personnes libres *in mancipio* comme étant libres, mais dans une situation quasi servile.

⁸⁵ Sen. *contr.* 9, 3, 2-3 : *Maiores nostri viderunt quam effusa esset indulgentia pro suis timentium, quam parata quidquid posceretur dare; itaque pro patre lex [non] cum educatore pacta est.*

*plagii*⁸⁶ ; ce qui montre que le choix de concevoir l'*expositio* d'un point de vue purement contractuel, comme un problème de possession⁸⁷ lié à la *patria potestas*, ne s'avère pas du tout aléatoire, mais constitue un indice de la complexité des questions que se posaient les praticiens du droit et qui conditionnaient la pratique judiciaire à une époque où la casuistique juridique manquait d'un modèle qui formalisait la position des membres de famille par rapport au droit.

Ce pacte comporte une dimension morale irréductible, en plus de juridique. Il restreint la liberté d'action du père biologique au profit du père putatif, mais fait aussi l'inverse : parce qu'il est fondé sur le devoir objectif d'honnêteté (*bona fides*)⁸⁸, il oblige le créancier d'agir selon les exigences de la parole donnée, pour que le débiteur se tienne en position de dépendance. Le conflit naît du fait qu'une fois la promesse exécutée et que l'obligation d'exécuter le pacte est née, le père biologique conteste la force obligatoire de celui-ci, et par là, la légalité du pouvoir dont dispose son créancier sur lui, avec l'argument de la contrainte. On pourrait donc résumer le problème sur le plan de l'argumentation au décalage entre pourquoi le père biologique *a voulu* accepter le pacte fait par le père putatif avec ce contenu obligatoire (reprendre un fils *vs* reprendre les deux) et pourquoi il *a dû* consentir au pacte (il a été contraint par le père putatif *vs* il a voulu le duper). Ainsi délimité, le problème se pose au niveau de la formation du pacte, au moment de la promesse, à propos de ce qui crée l'obligation.

9. Divisio *déclamatoire et argumentation juridique*

Comme il a été dit plus haut, la *contr.* 9, 3 développe une réflexion autour des normes prétoriennes concernant d'une part, la protection des accords et le comportement auquel étaient tenues les parties co-contractantes dans un rapport obligatoire en vertu de l'édit *de pactis et conventionibus*, et d'autre part, les actes obtenus sous la contrainte et les facteurs externes qui pouvaient vicier le processus en matière de *vis* et *metus*⁸⁹. Une juxtaposition entre ces normes et les deux premières lois déclamatoires laisse voir des rapprochements évidents sur le plan lexical : *vis, metus, gesta, rata, pacta, conventa*. Si on ne veut pas penser que ces lois fictives reproduisent avec un souci d'acribie les véritables propos du préteur⁹⁰, on ne peut pas s'abstenir de reconnaître qu'elles se fondent sur le matériel conceptuel à partir duquel dérivera la définition jurisprudentielle de la contrainte en matière de *vis* et *metus*. Quoique flagrantes, ces correspondances ne

⁸⁶ *D.* 43.29.1.1 (Ulp. 71 *ad ed.*) ; 43.29.3 *pr.* (Ulp. 71 *ad ed.*).

⁸⁷ Le concept moderne de possession (le contrôle effectif d'objets auxquels le système juridique attribue une signification spécifique) ne correspond pas exactement à ce que les Romains entendaient par *possessio*. Pour l'ampleur et les usages juridiques de la notion ancienne, voir BALDUS 2016 pour Rome et JORDENS 2016 pour les provinces.

⁸⁸ Qu'il était traditionnellement attendu que les parties agissent de bonne foi l'une envers l'autre est montré par Cic. *off.* 1, 7, 23.

⁸⁹ Voir *supra* en référence à *D.* 2.14.7.7 (Ulp. 4 *ad ed.*) ; *D.* 4.2.1 (Ulp. 11 *ad ed.*).

⁹⁰ Comme l'a fait BONNER 1949, 114.

suffisent pas à montrer une réélaboration consciente de l'ancienne clause de la part des déclamateurs. Pour cela, il faut une déconstruction *in utramque partem*, telle qu'elle est avancée par Latron dans sa *divisio* :

Latro sic divisit: <an> in re vis aut necessitas sit. Nulla, inquit, vis est; *arma lex et vincula et ultimum periculum complectitur*, quorum nihil fuit in tua persona. Ille ait: *Vis est et necessitas*, ubi, velim nolim, succumbendum est mihi. *Tum autem necesse mihi <erat>: non enim poteram habere alterum filium nisi alterum promissem.* Respondetur: Primum non est vis ubi aliquid expediendae rei causa patiendum est, sed ratio: tamquam non possum domum habere, nisi hanc emero; nulla alia venalis est; hanc occasionem vidit venditor et premit. Non tamen hanc emptionem rescindes; alioqui in infinitum calumnia excedet. <Deinde> dicat alius: necesse mihi erat. Tibi necesse? Carere primum etiamnunc poteras; deinde et alia via poteras invenire, sperare alium indicem. An aliter invenire non poteras? Ergo hoc tibi plus praestiti.

An, si in re vis et necessitas est, ita tantum rescindantur quae per vim et necessitatem gesta sunt si vis et necessitas a paciscente adhibita est. Nihil, inquit, mea an tu cogaris si non a me cogaris; meam culpam esse oportet ut mea poena sit. Non, inquit; neque enim lex adhibenti vim irascitur sed passo succurrit, et iniquum illi videtur id ratum esse quod aliquis non quia voluit pactus est sed quia coactus est. Nihil autem refert, inquam, per quem illi necesse fuerit; iniquum enim quod rescinditur facit fortuna eius qui passus est, non persona facientis.

Deinde: an ab hoc vis admota sit. Tu, inquit, mihi vim admovisti, qui non aliter indicabas, quam si pactus essem. Non est, inquit, admovere vim aliquid sub certa condicione promittere. Si qua vis est, a te tibi adhibita est, quod exponere [...] et ad exonerandum se venisse, ut tantum patri redderet quantum educatori superfuisset⁹¹.

Latron adopta la division suivante : s'agit-il d'un cas de violence ou d'un état de contrainte ? « Il n'y a pas eu de violence », dit-il ; « la loi inclut les armes, les chaînes et le péril extrême⁹²: aucun de ces éléments n'était présent dans votre cas ». Il objecte : « il y a violence et état de contrainte, là où, que je le veuille ou pas, il me faut céder. Or, j'étais forcé à ce moment-là ; car je ne pouvais avoir l'un de mes fils, sans promettre l'autre ». On répond : « premièrement il n'y a pas de violence, lorsqu'on doit accepter quelque chose pour conclure une affaire, mais du bon sens : par exemple, si je ne peux pas avoir une maison à moins que je n'achète pas celle-ci – il n'y en a pas d'autre à vendre ; le vendeur a vu cette occasion et met la pression. Et pourtant, tu ne pourras pas annuler cet achat, autrement, la chicane sera prolongée à l'infini ». Ensuite, dit l'autre : « j'étais forcé ». Toi, forcé ? Tout d'abord tu aurais

⁹¹ Sen. *contr.* 9, 3, 8-9 (trad. Bornecque, avec modifications).

⁹² Écueil dans la traduction : si l'on entend *ultimum periculum* comme « danger de vie », « danger pour l'intégrité physique d'un individu », on comprend mieux pourquoi Latron a inclus dans la définition de *vis* quelque chose qui pourrait aussi appartenir à *necessitas* (par allusion au danger de la mort).

pu, encore maintenant, t'en passer ; ensuite tu aurais pu les trouver par une autre voie, attendre un autre informateur. Mais vraiment, tu ne pouvais pas les trouver d'une autre manière ? Alors le service que je te garantissais était d'autant plus grand.

S'il y a violence et état de contrainte dans ce cas, est-ce que les actes accomplis par ces moyens ne peuvent être annulés que dans l'hypothèse où la violence et l'état de contrainte ont été exercés par celui qui a fait la promesse ? « Il m'est indifférent », dit-il, « de savoir si tu as été forcé, à moins que tu ne sois pas forcé par moi ; il faut que la faute vienne de moi pour que la peine tombe sur moi ». « Non », dit l'autre ; « la loi n'est pas en colère contre l'homme qui exerce la violence, mais vient au secours de celui qui la subit, et il lui semble inique de ratifier un pacte qu'un des contractants a accepté non de gré, mais de force ». Il importe peu, dis-je, de savoir qui l'a fait forcer ; car ce qui est annulé est rendu injuste par le sort de l'homme qui a souffert, non par la personne de celui qui exerça la contrainte.

Ensuite : cet homme a-t-il utilisé la violence ? « Tu », dit-il, « m'as forcé à consentir, toi qui ne donnais pas l'information autrement que si j'acceptais le pacte ». « Non », réplique l'autre, « ce n'est pas utiliser un acte de violence que de promettre quelque chose sous conditions. Si une force quelconque entre en jeu, c'est toi qui en as usé envers toi-même, parce que pour exposer [...] », et il était venu pour se libérer d'un fardeau, pour rendre au père uniquement ce que le père putatif avait eu de trop.

Dans le traitement exemplaire que ce cas précis et des cas similaires devraient recevoir selon Latron, l'enjeu est avant tout définitionnel. Il faut préciser en quoi consistent *vis* et *necessitas*, étant donné que la qualification juridique de ces notions dépend du point de vue de la personne qui se porte comme partie lésée dans son plaidoyer. En l'occurrence, il serait inique que le père biologique soit forcé à abandonner pour la deuxième fois l'un de ses fils, si le pacte est déclaré non valable, de la même façon qu'il serait injuste pour le père putatif d'être forcé à être abandonné par les enfants qu'il a recueillis et élevés comme ses fils dans le cas contraire⁹³. Latron articule sa stratégie argumentative autour de trois points de litige (*quaestiones*), en attribuant à tour de rôle les points de vue en confrontation aux deux parties (éthopée). Sa stratégie est la suivante :

- I. il faut établir s'il s'agit techniquement parlant d'un cas de *vis* ou de *necessitas* ;
- II. si tous les deux éléments sont simultanément présents (*vis et necessitas*), il faut prouver que la contrainte doit être attribuée à la personne qui l'a activement exercée ;
- III. si cela se produit, il faut montrer que la contrainte est bien imputable à cette personne.

⁹³ Sen. *contr.* 9, 3, 1-7.

Du premier point de litige *an in re vis aut necessitas sit* (9, 3, 8), il ressort que l'état de cause est la définition (*status finitionis*)⁹⁴. La question est de savoir si la contrainte consiste en un acte de violence fait à l'intégrité physique et la liberté d'une personne (*vis*) ou en un acte à travers lequel le père putatif a profité d'une situation qui ne laisse pas de choix à l'autre partie (*necessitas*). Le père putatif ouvre le débat en soutenant que l'hypothèse de la violence doit être écartée. Définie de façon restrictive comme *arma et vincula et ultimum periculum*, la *vis* fait défaut, puisque le débiteur n'a pas été menacé par la violence armée ou physique. Autrement dit, ce n'est pas comme si, en vertu d'un acte de violence du créancier, le débiteur avait accompli un acte qui n'était pas imputable à sa volonté. Sous-entendu : même si le créancier avait saisi le corps du débiteur pour le forcer à accomplir un acte, ce dernier aurait toujours l'alternative de céder à la contrainte (et continuer à la subir)⁹⁵ ; donc, est-ce que cette *vis* (qui exclut l'intervention d'un acte volitif de la part de la partie lésée) est bien fondée⁹⁶ ? La définition étroite que propose Latron, se construit sur une polysyndète qui énumère emphatiquement les situations que le demandeur déduit du texte de la loi déclamatoire ; situations qui ne concernent pas dans ce cas l'extorsion d'un acte par la violence armée (*arma et vincula*), mais plutôt un état de fait qui place la personne extorquée dans une situation sans issue (*necessitas*)⁹⁷. Cette définition semble préfigurer les cas de violence qui génèrent l'état de contrainte et qui, selon Ulpien, autoriseront la personne extorquée à demander l'application de l'édit sur *metus*, étant constitutifs de *vis atrox*, et donc de *metus* : la peur de la mort (*mortis*), flagellation (*verberum*) ou emprisonnement (*vincula*) par exemple⁹⁸. Il ressort ainsi que lorsqu'il s'agissait de réfléchir aux diverses formes de *metus*, les juristes puisaient vraisemblablement dans une casuistique partagée avec les praticiens du droit⁹⁹, qui a conservé sa solidité à travers les siècles, précisément parce qu'elle se renouvelait de façon dynamique dans la pratique judiciaire.

La dimension morale de la contrainte se manifeste plus clairement, lorsque Latron fait dire au père biologique qu'au moment de la conclusion du pacte, il y a eu à la fois violence et état de contrainte, puisque ce dernier fut obligé d'accepter qu'il ne pouvait garder un fils, à moins qu'il ne promette l'autre. Le père biologique propose une contre-définition centrée sur le couple *vis et*

⁹⁴ Il s'agit d'un problème de précision sémasiologique, soit de proximité entre *res* et *verba*, où le fait incriminé doit être décrit par un langage juridique correct et adéquat. Voir Quint. *inst.* 7, 3, 8-11 avec LAUSBERG 1998, § 107. Cf. Aulu-Gelle 7, 5 ; D. 50.17.202 (Iav. 11 *epist.*). Pour la théorie rhétorique des états de cause, voir CALBOLI MONTEFUSCO 1986.

⁹⁵ C'est ce que *quoniam metu patior id te facere* suggère en D. 4.2.9 *pr.* (Ulp. 11 *ad ed.*), où le verbe *patior* est employé au sens de permettre, admettre.

⁹⁶ Cf. Sen. *contr.* 9, 3, 6 : *Vim vocas quae te patrem fecit?* ; 9, 3, 7 : *post hanc vim meam iste me osculatus est.*

⁹⁷ LANFRANCHI 1938, 166 distingue ici entre *vis corpori illata* ou *vis absoluta* et *vis animo illata*.

⁹⁸ D. 4.2.3.1 (Ulp. 11 *ad ed.*) ; 4.2.7.1 (Ulp. 11 *ad ed.*) ; 4.2.8.2 (Paul. 11 *ad ed.*) ; 4.2.9 *pr.* (Ulp. 11 *ad ed.*).

⁹⁹ Cf. Quint. *inst.* 7, 3, 17 où Quintilien cite la définition cicéronienne de *vis* (tirée de *Caec.* 42) : *non ea sola vis est, quae ad corpus nostrum vitamque pervenit, sed etiam multo maior ea, quae periculo mortis iniecto fromidine animum perterritum loco saepe et certo statu demovet.*

necessitas, selon laquelle il a été forcé parce qu'il n'a pas eu de choix (*velim nolim*) au moment de la promesse¹⁰⁰. La complexité de cette définition plus large réside dans le fait que l'objection du père biologique ne répond pas à la *vis* qui anéantit directement le consentement, mais introduit à travers l'adjectif verbal *succumbendum* (dont le sens est fondamentalement passif et moral) les formes immatérielles de contrainte, qui altèrent le consentement en l'entachant (*necessitas*). Le père putatif rétorque, en employant le mot *vis* pour répondre au *necesse mihi <erat>*, que son adversaire savait au préalable que le pacte contenait une condition ; sous-entendu, il a fait son choix librement. Dans cette optique, le fait de devoir accepter (*patiendum est*) la promesse signifie, dans les limites du bon sens (*ratio*), 'venir volontairement à l'accord', et non pas 'céder', comme le voudrait le père biologique. Le moment 'juridique' de l'acceptation de la promesse est ainsi cristallisé de façon ironique : Latron joue sur le double sens de *patior* ('accepter' avec une idée de liberté d'action *vs* 'supporter' avec une connotation de contrainte), tout en transmettant l'idée d'une action active à travers une tournure impersonnelle passive (adjectif verbal + *esse*).

L'attention se déplace vers les formes morales de la supposée contrainte. Latron fait dire au père putatif que ce que son adversaire perçoit comme *vis* est une forme licite de supercherie (*calumnia*). Son argument est appuyé par une analogie (*similitudo*) avec les mœurs commerciales et le contrat de vente (*emptio-venditio*)¹⁰¹. Quelqu'un doit acheter une maison. Il ne peut pas en avoir d'autre à moins qu'il n'achète celle qui est disponible. Le vendeur propose une unique maison à un prix particulièrement élevé, parce qu'il répond aux règles de ce qu'on appellerait aujourd'hui l'offre et la demande du marché antique. Si l'acheteur accepte le prix, il est évident qu'il ne peut pas demander que le négoce soit annulé sur la base de la violence, précisément parce qu'il a été prêt à accepter le prix demandé. Dans ce cas, le vendeur n'exerce pas de la violence ni génère un état de contrainte, mais s'adonne à des négociations typiques : s'il peut légitimement profiter du besoin de l'acheteur d'acheter la maison pour le facturer à un prix plus élevé, mais en respectant les 'lois du marché' antique, il incombe à l'acheteur de rester vigilant pour protéger ses intérêts. C'est à travers ce raisonnement analogique que transparait la stratégie de négociation du père putatif, sa conviction qu'il a agi de façon licite sans léser les droits du débiteur.

Les conséquences sont importantes d'un point de vue juridique. Avec la mention de *vis* qui renvoie à la volonté du créancier, nous nous situons dans le registre d'une 'contrainte de fait' qui ne concerne pas le cas présent, puisque le père putatif n'a pas mis le père biologique dans la nécessité d'agir malgré soi par voie physique. Mais avec celle de *necessitas* qui pèse sur le devoir du débiteur, nous arrivons de façon significative à l'idée d'une 'contrainte juridique', c'est-à-

¹⁰⁰ Une promesse qui ne devait pas être tenue, et pour laquelle intervenait le plus souvent le droit prétorien (*iure praetorio liberantur*), est selon Cicéron (*off.* 1, 10, 32) la *promissio* extorquée par des menaces ou par ruse.

¹⁰¹ L'analogie est intéressante, si on considère avec Gai. 3, 141 la célèbre controverse entre Sabiniens et Proculiens pour savoir si et en quoi l'échange différait de la vente.

dire à une obligation qui implique que le débiteur puisse éventuellement être contraint d'exécuter son engagement même contre son gré¹⁰². Ce débiteur, le père biologique, a été contraint de consentir au pacte, dans la mesure où il fut dans la nécessité morale et 'juridique' (c'est l'origine du terme technique *oportere*) de faire son devoir. Il a subi une contrainte qui comporte *necessitas*, mais non *vis*, dans la mesure où il a pu être incité à faire le pacte, même s'il ne l'a pas voulu, tout en sachant que l'effet de l'accord dépendait du bon vouloir de l'obligé. Latron semble ici envisager les notions juridiques qu'utilisait le prêteur dans son édit par rapport à un *non facere* (le non-recours à la contrainte) et à un *facere* (l'engagement d'agir), et donc par rapport à une contrainte plus ou moins justifiée¹⁰³, selon que l'on se place ou pas au point de vue de l'autonomie contractuelle.

En adoptant le point de vue du père putatif, Latron exclut que le père biologique se soit trouvé dans un état de contrainte : il aurait pu vivre sans ses enfants ou essayer de les récupérer par d'autres moyens. C'est la raison pour laquelle il ajoute que le père biologique a accepté la promesse en choisissant son informateur, c'est-à-dire librement et en toute connaissance de cause : *deinde et alia via poteris invenire, sperare alium indicem* (9, 3, 8). Mais il se peut que Latron joue sur le non-dit. Le verbe *invenire* peut signifier 'trouver' au propre ou 'inventer' au figuré, ce qui fait peser le soupçon sur l'adversaire. En tous cas, le sens est que le père biologique n'avait pas besoin de faire un pacte avec le père putatif pour récupérer ses enfants : il aurait pu s'adresser à un autre informateur qui aurait indiqué le lieu où se trouvaient les *expositi* à un prix moins élevé. Latron clôt le premier point de litige en remettant les rapports de force en perspective : le père putatif a respecté sa promesse en délivrant l'information selon les exigences de la bonne foi¹⁰⁴, et puisque le père biologique ne peut pas prouver qu'il n'aurait pas consenti s'il avait eu connaissance de l'information provenant d'une autre source, ou qu'il l'aurait fait à des conditions différentes, la promesse – condition *sine qua non* pour le pacte – bénéficie dans ce contexte d'une présomption de vérité. De ce point de vue, le pacte, exempt de vices, doit être respecté.

Latron enchaîne avec le deuxième point de litige *An, si in re vis et necessitas est, ita tantum rescindantur quae per vim et necessitatem gesta sunt, si vis et necessitas a paciscente adhibita est* (9, 3, 9), qui marque un changement d'approche : de *vis aut necessitas* à *vis et necessitas*. Latron dissocie l'idée de contrainte en deux éléments coordonnés (hendiadys) pour examiner la façon dont *vis* fonctionne par rapport à *necessitas* : en complémentarité (*aut*) ou en co-extension (*et*). Le fait qu'il aborde par étapes la vision dualiste de la contrainte montre trois choses à mon sens : (i) que la formule prétorienne en matière de *vis* et *metus* laissait une marge pour des interprétations contradictoires de la contrainte ; (ii) que de telles interprétations

¹⁰² Cf. Sen. *ben.* 5, 19, 8 ; D. 50.16.108 (Mod. 4 *pand.*).

¹⁰³ Sur ce point, il serait peut-être intéressant de faire le parallèle avec la notion de *iustus metus* D. 4.2.7.1 (11 *ad ed.*) qui montre que non toutes les formes de contrainte étaient illégitimes dans l'imaginaire des juristes.

¹⁰⁴ Sen. *contr.* 9, 3, 8 : *Ergo hoc tibi plus praestiti*. Le terme technique juridique *praesto* (garantir) indique que l'obligation repose sur la bonne foi. Cf. D. 44.7.3 *pr.* (Paul. 2 *inst.*).

étaient attendues, d'où le souci des praticiens du droit d'aiguiser leur *topoi* argumentatifs ; (iii) que le sens de la formule prétorienne était façonné de façon (pro-)active dans et par la pratique des tribunaux.

Le deuxième point de litige se construit, par l'induction logique qui caractérise plus généralement les *divisiones* déclamatoires, sur l'hypothèse de la responsabilité de celui qui a fait la promesse (*si vis et necessitas a paciscente adhibita est*) : est-ce qu'il faut activement exercer la violence et la contrainte pour être tenu responsable ou le simple fait d'en profiter suffit ? Il est dans l'intérêt du père putatif de nier avoir activement exercé la contrainte. Selon son argument *Nihil, inquit, mea an tu cogaris si non a me cogaris; meam culpam esse oportet ut mea poena sit* (9, 3, 9), il ne peut pas être puni, à moins qu'il n'ait pas commis de faute¹⁰⁵. Le père biologique, dépeint par Latron comme la partie lésée, rétorque en adoptant une optique qui serait proche de l'édit du préteur : puisque la loi n'entend pas poursuivre celui qui a utilisé la violence, mais aider celui qui l'a subie, il serait inique de ratifier un pacte extorqué sous la contrainte ; pacte 'accepté' au propre ou 'supporté' au figuré (*pactus est*)¹⁰⁶, non de gré (*non quia voluit*), mais de force (*sed quia coactus est*). Latron lui-même ajoute qu'il importe peu de savoir qui était l'agent direct de la contrainte : les actes induits *vi* et *necessitate* ne pourraient être rendus nuls et injustes¹⁰⁷ que par le sort de celui qui a subi la contrainte, non par celui qui l'a exercée. Donc, puisque la loi a dans son esprit la situation objective, il est indifférent de déterminer qui est le principal instigateur de la contrainte, en sachant que le père biologique a profité d'un état de fait préexistant (*l'expositio*) et qu'à la limite, il s'est exposé lui-même à la rigueur de la contrainte que comportait son engagement en cas d'inexécution.

Deux idées essentielles peuvent être déduites : (i) la fonction de la loi déclamatoire sur la contrainte est, vraisemblablement par analogie à l'édit du préteur, réparatrice, plutôt que punitive ; (ii) le père biologique devrait être libéré de sa dette, parce que la volonté forcée et 'juridiquement' inefficace dissimule une ligne de défense (*exceptio*) indépendamment de tout pacte. Ces idées correspondent à ce que le père biologique déduit de la loi déclamatoire au moyen d'un syllogisme (*sylogismus ratiocinativus*)¹⁰⁸. Il semble que Latron problématise ici ce que Ulpie confirmera plus tard, à savoir que le préteur se prononçait dans son édit en termes généraux, en se référant aux faits sans préciser la personne responsable de la contrainte¹⁰⁹. Le syllogisme nous transfère à un niveau 'méta-juridique', où Latron mobilise les outils de la rhétorique pour repenser le discours

¹⁰⁵ Cf. Gai. 4, 62 pour le recours à l'*oportere*.

¹⁰⁶ Voir *supra*.

¹⁰⁷ *I.e.*, contraire à un idéal de justice exemplifié par la logique de la réciprocité dans les conventions synallagmatiques basées sur la bonne foi.

¹⁰⁸ Il s'agit de déduire de la lettre de la loi (*ex scripto*) ce qui n'y est pas énoncé sans équivoque dans son interprétation la plus étroite (*quod non scriptum est*), pour aller au-delà et lui attribuer une intention plus complète. Quintilien définit ce processus comme une forme plus faible de définition (*infirmior finitio*). Voir Quint. *inst.* 7, 3, 11 ; 7, 8, 1 ; 7, 8, 6-7 avec LAUSBERG 1998, § 221. Dans le même esprit, LAMBRINI 2023, 13 qui identifie l'état de cause *scriptum et voluntas*.

¹⁰⁹ D. 4.2.9.1 (Ulp. 11 *ad ed.*).

du droit en vigueur qui laissait une marge d'interprétation quant aux modalités spécifiques de la contrainte et quant à la personne qui l'aurait imposée ou subie.

En effet, on sait d'Ulpien qui emploie la même terminologie (*adhibere vim*), que dans une *actio in rem scripta*, on ne cherchait pas à obliger une partie d'indiquer qui a exercé contrainte ou violence (*quis ei metum vel vim adhibuit*), mais qu'il suffisait d'établir que l'une de deux a été exercée (*metum illatum vel vim*), et que l'accusé, bien qu'innocent de crime (*etsi crimine caret*), a profité de l'acte (*lucrum sensisse*) ; et que corrélativement, le demandeur devait montrer que la contrainte ait été effectivement exercée, pour qu'il fournisse une prestation en contrepartie d'une somme d'argent due (*ut alicui acceptam pecuniam faceret*), qu'il cède un bien (*vel rem traderet*), ou qu'il accomplisse quelque autre acte (*vel quid aliud faceret*)¹¹⁰. Il existait néanmoins des cas limites, où les juristes admettaient la possibilité que l'*exceptio metus* soit dirigée contre un tiers, même de bonne foi, et se demandaient sur la pertinence juridique que présentait la *persona* de l'extorqueur. Ainsi, bien que l'édit du préteur vise la violence commise par quiconque (*vim factam a quocumque*) en tant que fait accompli, Pomponius était de l'avis que dans des cas spécifiques d'interaction synallagmatique¹¹¹, est responsable au sens de l'édit celui qui a lui-même exercé la violence afin d'obtenir l'exécution de la prestation¹¹¹. Le comportement de l'extorqueur pouvait donc devenir pertinent aux yeux du préteur, seulement en tant que circonstance atténuante, et à travers une façon détournée (la compensation dont parle Pomponius)¹¹². En vertu de l'argument sur l'exercice actif de la contrainte, le cas dont s'occupe Latron est donc analogue à la casuistique à laquelle Pomponius donne une portée générale. Conscient du fait que le droit civil n'offrait pas un moyen procédural contre le *vim adhibens*, mais seulement un moyen visant à anéantir les conséquences de l'acte vicié par la contrainte subie¹¹³, Latron accorde une importance à l'extorqueur, ce qui suggère un intérêt majeur pour la punition du coupable que pour la réparation de l'acte vicié. Cette attitude met en relief une activité de mise à l'épreuve de principes et de normes du droit, aussi flexible, soignée et approfondie qu'elle aurait façonné de façon indirecte la pensée jurisprudentielle en la matière.

Examinons de près la ligne de défense du père biologique. S'il avait le choix d'accepter ou non la promesse, il aurait refusé le pacte, mais en étant contraint, il l'a voulu (*coactus volui*)¹¹⁴. La contrainte place la personne extorquée dans la situation de devoir choisir le moindre mal : soit de conclure un pacte indésirable, soit de subir le préjudice ; quoique moralement opprimé, le père biologique consent tout de même à l'acte, en manifestant sa volonté indirectement. Le problème est que la contrainte à laquelle le père est censé avoir été soumis, est fondée sur sa conviction personnelle qu'il n'avait pas d'autre choix, non sur les

¹¹⁰ D. 4.2.14.3 (Ulp. 11 *ad ed.*).

¹¹¹ D. 4.2.9.1 (Ulp. 11 *ad ed.*).

¹¹² Je dois cette précision à Luigi Pellicchi.

¹¹³ LANFRANCHI 1938, 167.

¹¹⁴ Cf. D. 4.2.21.5 (Paul. 11 *ad ed.*).

menaces (non avérées) que son supposé extorqueur lui avait adressées¹¹⁵. Une telle conviction, qui n'a pas de fondement positif, ne saurait être juridiquement pertinente pour activer la protection prétorienne, selon Sextus Pédus¹¹⁶, puisque la contrainte ne serait pas aussi grave et 'réelle' pour menacer l'intégrité de la personne¹¹⁷. Il est plausible que Latron soulève ici la question de la recevabilité d'une *actio poenalis* à l'encontre du demandeur non responsable de la contrainte dont le défendeur se dit victime. Cela pourrait révéler la démarche réflexive du praticien du droit qui travaille, étire et conteste les principes et les normes pour re-dynamiser leur application dans la pratique, avec la conscience que sa liberté interprétative s'arrête toujours aux données objectives du problème juridique (même fictif). Et ici, les données objectives font en sorte que sans la preuve de l'état de contrainte, la partie lésée ne puisse pas obtenir l'annulation du pacte, parce qu'on ne peut pas établir *en quoi exactement elle est lésée*.

Le dernier point de litige *an ab hoc vis admota sit* (9, 3, 9) pose la question de la responsabilité dans une relation directe avec l'agent de la violence : est-ce que ce créancier a employé la violence ? Il est intéressant que Latron fasse ici parler en premier le père biologique, qui reproche au père putatif de l'avoir forcé à consentir dès la promesse : la révélation de l'information a été conditionnelle à l'acquiescement du père biologique¹¹⁸. La dynamique du procès change ainsi avec la parole donnée au père biologique, alors que Latron insiste sur le moment de l'acceptation de la promesse qui précède le pacte d'un point de vue non seulement temporel, mais surtout causal. Cet enchaînement cache une question complexe : si l'obligation fut 'juridiquement' créée au moment de la promesse, comment le créancier a pu s'assurer du consentement du débiteur ? En adoptant le point de vue du père putatif, Latron objecte que le fait de subordonner une promesse à des conditions n'équivaut pas au fait d'exercer un acte de violence, et que si une quelconque forme de contrainte entre en jeu, c'est celle que le père biologique a utilisée contre lui-même en abandonnant ses enfants depuis le tout début¹¹⁹. L'*expositio* a donc entraîné le risque de la contrainte, et avec elle, tout un ensemble de problèmes découlant du système de droits, de devoirs, de responsabilités et de privilèges relatifs au rapport créancier-débiteur et père-fils. C'est elle qui fournit la *causa* essentielle pour laquelle le manquement intentionnel au devoir du débiteur ne peut pas constituer un mode d'extinction de la dette (et d'annulation du pacte). Selon ce point de vue, le père biologique a ratifié la promesse en toute connaissance de cause et en y apportant son consentement libre ; il a accepté la promesse et conclu le pacte, *malgré la contrainte qu'il s'est imposée lui-même*. La nuance est significative : c'est une chose d'être contraint contre sa volonté, et c'en est une autre de l'être par son choix ou ses propres actes¹²⁰. Cette

¹¹⁵ Voir *supra*.

¹¹⁶ D. 4.2.7 *pr.* (Ulp. 11 *ad ed.*).

¹¹⁷ Cf. D. 4.2.9 *pr.* (Ulp. 11 *ad ed.*) pour la comparaison entre crainte réelle et crainte supposée.

¹¹⁸ Sen. *contr.* 9, 3, 9 : *Tu, inquit, mihi vim admovisti, qui non aliter indicabas, quam si pactus essem.*

¹¹⁹ Sen. *contr.* 9, 3, 9 : *Si qua vis est, a te tibi adhibita est, quod exponere.* Cf. D. 4.2.21 *pr.* (Paul. 11 *ad ed.*) : *quia hunc sibi metum ipsa infert.*

¹²⁰ Cf. C. 5.4.12.

notion d'auto-contrainte est renforcée par l'idée que le père est revenu réclamer les *expositi* pour enlever le fardeau moral (son sentiment de culpabilité) et pour prendre ce que le père putatif voulait trop (l'amour filial). Mais s'il cherche une raison morale pour justifier la contrainte qui s'est auto-imposé, il ne peut pas la trouver en droit, car elle n'est pas pertinente au sens de la loi déclamatoire. Cela fait de la 'contrainte' une notion malléable parce que circonstancielle, aussi active (*vis*) que passive (*necessitas*), en fonction de l'appréciation qu'en fait le juge suivant l'interaction antagonistique des co-contractants lors du procès. En mettant l'accent sur le rôle actif du consentement du débiteur dans la formation et l'exécution du pacte, et non pas seulement ou simplement sur le fait d'affirmer l'appartenance d'un droit réel à une personne (*actio in rem*)¹²¹, Latron privilégie une interprétation dynamique du *pactum* comme un échange obligationnel soumis à la construction situationnelle et discursive des intentions des parties en litige et de leurs intérêts divergents. La *divisio* s'achève en laissant en suspens la question suivante : si, dans ce cas, il n'y a ni *vis aut necessitas* ni *vis et necessitas*, et donc pas de contrainte tout court (= le *metus* des juristes), est-ce que cela vaut la peine d'avoir recours à la loi déclamatoire (ou à l'édit du préteur) pour un choix de nécessité fait de façon libre et pleinement volontaire ?

10. Conclusion

J'ai essayé de montrer les raisonnements à partir desquels la *contr.* 9, 3 aurait pu participer au renouvellement des cadres juridiques concernant les contrats innommés du type *do ut des* aussi au niveau de la procédure, en appliquant de façon originale une *actio praescriptis verbis* qui permettait de valider la convention synallagmatique sur la base de la réciprocité de l'obligation et sur l'exécution préalable de l'une des prestations. Si tel fut le cas, la *contr.* 9, 3 pourrait représenter un stade incontournable dans l'élaboration de la formule prétorienne sur la contrainte, parce qu'elle favoriserait un débat rhétorique et judiciaire pouvant avoir une incidence indirecte sur la réflexion jurisprudentielle. Elle pourrait ainsi revendiquer une place légitime dans la reconstruction historique de l'édit du préteur en matière de *vis et metus*, en promouvant une conception de la libre volonté qui favorise l'ouverture du système contractuel à l'éthique de l'*aequum et bonum*, et en contribuant à l'instar des préteurs et des juristes à la mise au point de la notion d'obligation par une conceptualisation empirique du lien juridico-moral qui unissait au cas par cas le droit du créancier au devoir du débiteur. Faute d'une théorie des vices de consentement ou du contrat en droit civil romain, il est de toute façon significatif que les déclamateurs aient élaboré avec une précision analogue à celle des juristes classiques le fondement moral des obligations civiles en référence aux manœuvres intentionnelles, que le préteur avait admises comme causes de nullité d'un acte obtenu sous la contrainte, et ce avant que la jurisprudence de l'âge sévérien ne constitue formellement la

¹²¹ C'est-à-dire qu'une chose d'autrui est à nous, comme le fera Paul (2 *inst.*) au *D.* 44.7.3 *pr.*

catégorie juridique de la contrainte. Et même si la réflexion menée dans la *contr.* 9, 3 n'acquiert pas la valeur d'un principe de droit, auquel se rattachent des conséquences juridiques formelles, particulières ou immédiates, son utilité reste fondamentalement pratique parce que centrée sur les problèmes qui pourraient normalement résulter dans la protection judiciaire des conventions non sanctionnées par un moyen procédural autonome.

Bibliographie

AMATO *et al.* 2015 = E. AMATO, F. CITTI, B. HUELSENBECK (edd.), *Law and Ethics in Greek and Roman Declamation*, Berlin-Boston, De Gruyter, 2015.

ALLELY 2017 = A. ALLELY, *L'exposition des petites filles à Rome sous la République et sous le Principat*, « Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest » 124, 3, 2017, 49-64.

BALDUS 2016 = CH. BALDUS, *Possession in Roman Law*, in DU PLESSIS *ET AL.* 2016, 537-552.

BERNSTEIN 2009 = N. BERNSTEIN, *Adoptees and Exposed Children in Roman Declamation: Commodification, Luxury, and the Threat of Violence*, « Classical Philology » 104, 2009, 331-353.

BONNER 1949 = S. F. BONNER, *Roman Declamation in the Late Republic and Early Empire*, Liverpool, Liverpool University Press, 1949.

BORNECQUE 1932 = H. BORNECQUE (ed.), *Sénèque le Rhéteur. Controverses et suasoires*, Paris, Garnier, 1932.

CALBOLI MONTEFUSCO 1986 = L. CALBOLI MONTEFUSCO, *La dottrina degli "status" nella retorica greca e romana*, Hildesheim, Olms-Weidmann, 1986.

CALORE 2010 = E. CALORE, *Considerazioni sulla clausola edittale «Quod metus causa gestum erit, ratum non habebit»*, « Diritto@Storia » 9, 2010, en ligne.

CASAMENTO *et al.* 2016 = A. CASAMENTO, D. VAN MAL-MAEDER, L. PASETTI (edd.), *Le Declamazioni minori dello pseudo-Quintiliano. Discorsi immaginari tra letteratura e diritto*, Berlin-Boston, De Gruyter, 2016.

CASAMENTO 2019 = A. CASAMENTO, « *Patres non tantum natura* ». *L'expositio di minori nelle declamazioni in lingua latina: il caso di Ps. Quint. Decl. Min. 278*, « Camenae » 23, 2019, en ligne.

DINGEL 1988 = J. DINGEL, *Scholastica materia. Untersuchungen zur antiken Literatur und Geschichte*, Berlin-New York, De Gruyter, 1988.

DU PLESSIS *ET AL.* 2016 = P.J. DU PLESSIS, C. ANDO, K. TUORI (edd.), *The Oxford Handbook of Roman Law and Society*, Oxford, Oxford University Press, 2016.

EBERT 1969 = U. EBERT, *Vi metusve causa*, « Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte: Romanistische Abteilung » 86, 1969, 403-415.

FAYER 1994 = C. FAYER, *La familia romana. Aspetti giuridici ed antiquari. Parte prima*, Roma, « L'Erma » di Bretschneider, 1994.

FIORI 2008 = R. FIORI, *Fides et bona fides. Hiérarchie sociale et catégories juridiques*, « Revue Historique de Droit Français et Étranger » 86, 2008, 465-481.

GAULHOFER 2019 = J. GAULHOFER, *Metus: Der prätorische Rechtsschutz bei Furcht, Zwang und Gewalt*, Wien, Böhlau, 2019.

GLOVER 2004 = G. GLOVER, *Metus in the Roman Law of Obligations*, « Fundamina » 10, 2004, 31-58.

HARRIS 1994 = W.V. HARRIS, *Child-Exposure in the Roman Empire*, « Journal of Roman Studies » 84, 1994, 1-22.

HARTKAMP 1971 = A.S. HARTKAMP, *Der Zwang im römischen Privatrecht*, Amsterdam, Hakkert, 1971.

JÖRDENS 2016 = A. JÖRDENS, *Possession and Provincial Practice*, in DU PLESSIS ET AL. 2016, 553-565.

KRUEGER, MOMMSEN 1889 = P. KRUEGER, TH. MOMMSEN (edd.), *Corpus iuris civilis*, vol. I, *Digesta*, Berlin, Weidmann, 1889.

LAMBRINI 2023 = P. LAMBRINI, *Il patrono proscritto e i gemelli abbandonati: due controversiae di Seneca il Vecchio in tema di metus*, « Teoria e storia del diritto privato » 16, 2023, 1-16.

LANFRANCHI 1938 = F. LANFRANCHI, *Il diritto nei retori romani. Contributo alla storia dello sviluppo del diritto romano*, Milano, Giuffrè, 1938.

LANGER 2007 = V. LANGER, *Declamatio Romanorum. Dokument juristischer Argumentationstechnik, Fenster in die Gesellschaft ihrer Zeit und Quelle des Rechts?*, Frankfurt am Main, Lang, 2007.

LAUSBERG 1998 = H. LAUSBERG, *Handbook of Literary Rhetoric. A Foundation for Literary Study*, Leiden-Boston-Köln, Brill, 1998 (éd. or. *Handbuch der literarischen Rhetorik: eine Grundlegung der Literaturwissenschaft*, München, Hüber, 1960).

LENEL 1927 = O. LENEL, *Das Edictum perpetuum: Ein Versuch zu seiner Wiederherstellung. Mit dem für die Savigny-stiftung ausgeschriebenen preise gekrönt*, Leipzig, Tauchnitz, 1927³.

LENTANO 2015 = M. LENTANO (ed.), *La declamazione latina. Prospettive a confronto sulla retorica di scuola a Roma antica*, Napoli, Liguori, 2015.

LENTANO 2023 = M. LENTANO, *Retorica e diritto. Per una lettura giuridica della declamazione latina*, Lecce, Grifo, 2023².

LORENZI 2018 = C. LORENZI, *Esposizione e politica costantiniana*, « Rivista di diritto romano » 18, 2018, 145-157.

MANTOVANI 2007 = D. MANTOVANI, *I giuristi, il retore e le api. Ius controversum e natura nella Declamatio maior XIII*, in D. MANTOVANI, A. SCHIAVONE (edd.), *Testi e problemi del giusnaturalismo romano*, Pavia, IUSS Press, 2007, 323-385.

PAPAKONSTANTINO 2023 = N. PAPAKONSTANTINO, *Roman Declamation, Roman Law, and Ancient Legal Medicine: The Case of veneficium*, « Rivista di diritto romano » 23, 2023, 1-44.

PUGLIESE 1998 = G. PUGLIESE, *Istituzioni di diritto romano. Sintesi*, Torino, Giappichelli, 1998².

RIZZELLI 2015 = G. RIZZELLI, *Declamazione e diritto*, in LENTANO 2015, 211-270.

RIZZELLI 2019 = G. RIZZELLI, *La potestas paterna fra leges, mores e natura*, in L. CAPOGROSSI COLOGNESI, F. CENERINI, F. LAMBERTI, M. LENTANO, G. RIZZELLI, B. SANTORELLI, *Anatomie della paternità. Padri e famiglia nella cultura romana*, Lecce, Grifo, 2019, 89-129.

SALMON 1999 = P. SALMON, *La limitation des naissances dans l'empire romain*, in M. BELLANCOURT-VALDER, J.-N. CORVISIER (edd.), *La démographie historique antique*, Arras, Artois Presses Université, 1999, 97-106.

SANTORELLI 2018 = B. SANTORELLI, *Quaeritur an servus sit. Casi di schiavitù per debiti nella declamazione latina*, « Maia » 70, 2018, 28-41.

TALAMANCA 1990 = M. TALAMANCA, *Istituzioni di diritto romano*, Milano, Giuffrè, 1990.

TATE 2008-2009 = J.C. TATE, *Christianity and the Legal Status of Abandoned Children in the Later Roman Empire*, « *Journal of Law and Religion* » 24, 2008-2009, 123-141.

VENTURINI 1994 = C. VENTURINI, *Metus*, in J. PARICIO (ed.), *Derecho romano de obligaciones. Homenaje al Profesor J. Murga Gener*, Madrid, CEURA, 1994, 921-944 (rééd. dans F. PROCCHI, C. TERRENI, edd., *Scritti di diritto penale romano*, vol. II, Padova, CEDAM, 2015, 701-746).

WINTERBOTTOM 1974 = M. WINTERBOTTOM (ed.), *Seneca the Elder. Declamations*, vol. II, Cambridge (Mass.)-London, Harvard University Press, 1974.

WYCISK 2008 = T. WYCISK, *Quidquid in foro fieri potest. Studien zum römischen Recht bei Quintilian*, Berlin, Duncker & Humblot, 2008.